

**ACCESS TO INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

SNWT 1994,c.20

In force December 31, 1996;

SI-016-96

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

LTN-O 1994, ch. 20

En vigueur le 31 décembre 1996;

TR-016-96

AMENDED BY

SNWT 1996,c.18

SNWT 1998,c.5

SNWT 1998,c.17

SNWT 1998,c.29

SNWT 1999,c.17

SNWT 1999,c.22

In force December 7, 1999

SNWT 1999,c.21

In force December 31, 1999

SNWT 2003,c.19

In force April 1, 2004;

SI-004-2004

SNWT 2005,c.10

SNWT 2010,c.16

SNWT 2011,c.8

SNWT 2011,c.16

SNWT 2014,c.31 [F]

SNWT 2014,c.2

In force October 1, 2015

SI-006-2015

SNWT 2019,c.8

Section 39 in force October 27, 2020

SI-025-2020

Other sections in force July 30, 2021

SI-017-2021

SNWT 2020,c.13

SNWT 2022,c.1

SNWT 2022,c.4 [E]

SNWT 2023,c.7 [E]

MODIFIÉE PAR

LTN-O 1996, ch. 18

LTN-O 1998, ch. 5

LTN-O 1998, ch. 17

LTN-O 1998, ch. 29

LTN-O 1999, ch. 17

LTN-O 1999, ch. 22

En vigueur le 7 décembre 1999

LTN-O 1999, ch. 21

En vigueur le 31 décembre 1999

LTN-O 2003, ch. 19

En vigueur le 1^{er} avril 2004;

TR-004-2004

LTN-O 2005, ch. 10

LTN-O 2010, ch. 16

LTN-O 2011, ch. 8

LTN-O 2011, ch. 16

LTN-O 2014, ch. 31

LTN-O 2014, ch. 2

En vigueur le 1^{er} octobre 2015

TR-006-2015

LTN-O 2019, ch. 8

L'article 39 entre en vigueur le 27 octobre 2020

TR-025-2020

Les autres articles en vigueur le 30 juillet 2021

TR-017-2021

LTN-O 2020, ch. 13

LTN-O 2022, ch. 1

LTN-O 2022, ch. 4 [A]

LTN-O 2023, ch. 7 [A]

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

TABLE OF CONTENTS

Purposes of Act	1
Definitions	2
Scope of Act	3
Other access rights protected	
Government bound	
Conflict with another Act	4

PART I ACCESS TO INFORMATION

DIVISION A - OBTAINING ACCESS TO RECORDS

Right of access	5
Information excepted from disclosure	
Fees	
Information must be disclosed if in the public interest	5.1
Notification where practicable	
Content of notice	
Notification where not practicable	
How to make access request	6
Request to be detailed	
Request for copy of record	
Identity of applicant	
Duty to assist applicant	7
Duty to create document	
Language of access	
No translation fee	
Time limit for responding	8
Effect of failure to respond	
Contents of response	9
Exception	
How access will be given	10
Copy of record to be provided with response	
Examination of record	
Information about applicant's health	
Extension of time limit for responding	11
Notifying applicant of extension	
Request for extension of time limit	11.1
Request in writing and timing	
Suspension of time limit	
Notice and copy of request	
Review of request	11.2
Review	

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

TABLE DES MATIÈRES

Objet de la présente loi	
Définitions	
Champ d'application	(1)
Protection des autres droits d'accès	(2)
Gouvernement lié	(3)
Incompatibilité	

PARTIE I ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION A - PROCÉDURE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Droit d'accès	(1)
Exception	(2)
Droits	(3)
Renseignements pouvant être divulgués si l'intérêt public le justifie	(1)
Avis dans le cas où la divulgation est possible	(2)
Contenu de l'avis	(3)
Avis dans le cas où la divulgation n'est pas possible	(4)
Demande d'accès	(1)
Termes suffisamment précis	(2)
Demande en vue de l'obtention d'une copie d'un document	(3)
Identité du requérant	(4)
Aide au requérant	(1)
Obligation de préparer le document	(2)
Version de la communication	(3)
Aucun droit	(4)
Délai	(1)
Présomption de refus	(2)
Contenu de la réponse	(1)
Exception	(2)
Modalités de la communication	(1)
Remise de la copie avec la réponse	(2)
Examen d'un document	(3)
Renseignements concernant la santé du requérant	(4)
Prorogation de délai	(1)
Avis de prorogation de délai au requérant	(2)
Demande de prorogation de délai	(1)
Demande écrite et délai	(2)
Suspension du délai	(3)
Avis et copie de la demande	(4)
Examen de la demande	(1)
Révision	(2)

Transferring request to another public body	12	(1)	Transmission de la demande
Notifying applicant of transfer		(2)	Avis de transmission de la demande
DIVISION B - EXCEPTION TO DISCLOSURE		SECTION B - EXCEPTIONS RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	
Definition: "Executive Council record"	13	(1)	Définition : «document du Conseil exécutif»
Refusal to disclose Executive Council record		(2)	Refus de divulgation
15 year limit		(3)	Limite de 15 ans
Municipality confidences	13.1	(1)	Renseignements confidentiels des municipalités
Exceptions		(2)	Exceptions
Disclosure of advice from officials	14	(1)	Divulgence d'avis de fonctionnaires
Exceptions		(2)	Exceptions
Privileged information	15		Renseignements protégés
Disclosure prejudicial to intergovernmental relations	16	(1)	Divulgence nuisible aux relations intergouvernementales
Approval of Commissioner in Executive Council		(2)	Approbation du commissaire en Conseil exécutif
Approval of Commissioner in Executive Council and consent of other government		(2.1)	Approbation du commissaire en Conseil exécutif et consentement d'un autre gouvernement
15 year limit		(3)	Renseignements dont l'existence remonte à 15 ans
Economic and other interests of public bodies	17	(1)	Intérêts économiques d'organismes publics
Product and environmental testing		(2)	Essais de produits et essais dans l'environnement
Testing procedures, tests and audits	18		Examens et enquêtes
Disclosure harmful to conservation	19		Divulgence nuisible à la conservation
Disclosure prejudicial to law enforcement	20	(1)	Divulgence nuisible à l'exécution de la loi
Disclosure exposing person to civil liability		(2)	Divulgence exposant une personne à des poursuites civiles
Disclosure an offence under Act of Canada		(3)	Divulgence constituant une infraction à une loi fédérale
Routine inspection or statistical report		(4)	Inspections de routine et rapports statistiques
Disclosure of reasons not to prosecute		(5)	Divulgence des motifs pour ne pas intenter de poursuites
Disclosure harmful to individual or public safety	21	(1)	Divulgence nuisible à la sécurité d'autrui
Disclosure harmful to applicant's safety		(2)	Divulgence nuisible à la sécurité du requérant
Confidential evaluations	22	(1)	Évaluations confidentielles
Information that identifies a participant in an evaluation process		(2)	Renseignement identifiant un participant
Meaning: "participant"		(3)	Sens de «participant»
Personal privacy of third party	23	(1)	Vie privée d'un tiers
Presumption of unreasonable invasion of privacy		(2)	Présomption d'atteinte à la vie privée
Consideration of relevant circumstances		(3)	Circonstances à considérer
Circumstances where no unreasonable invasion of privacy		(4)	Absence d'atteinte déraisonnable à la vie privée
Summary of refused information		(5)	Résumé
Summary prepared by third party		(6)	Résumé préparé par le tiers
Business interests of third party	24	(1)	Intérêts commerciaux de tiers
Disclosure with consent or legislative authority		(2)	Divulgence autorisée
Disclosure of labour relations information	24.1	(1)	Divulgence de renseignements ayant trait aux relations de travail
Information disclosed to a party		(2)	Divulgence de renseignements à une partie
Definitions	24.2	(1)	Définitions

Information for workplace investigation		(2)	Renseignements pour une enquête en milieu de travail
Party to an investigation is entitled to information		(3)	Partie à une enquête
Limitation on information provided to witnesses		(4)	Limite
Information otherwise available to the public	25	(1)	Renseignements qui sont ou seront accessibles au public
Notifying applicant of availability		(2)	Indication de l'endroit où les renseignements seront accessibles

DIVISION C - THIRD PARTY INTERVENTION

SECTION C - INTERVENTION DE TIERS

Notifying third party of proposed disclosure	26	(1)	Avis concernant la divulgation projetée
Content of notice		(2)	Contenu de l'avis
Head may dispense with notice		(3)	Dispense
Notice of third party rights		(4)	Avis concernant les droits du tiers
Decision of head to give or refuse access	27	(1)	Décision
Notice of decision		(2)	Avis de décision
Notice of right to request review of access grant		(3)	Communication du document et révision
Notice of right to request review of access refusal		(4)	Refus de communication et révision

DIVISION D - REVIEW AND APPEAL

SECTION D - RECOURS EN RÉVISION ET APPEL

Review by Information and Privacy Commissioner			Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Right of applicant to request review	28	(1)	Recours en révision du requérant
Right of third party to request review		(2)	Demande en révision d'un tiers
Review on own initiative		(3)	Révision de sa propre initiative
Time limit for requesting review	29		Délai de présentation du recours en révision
Notifying others of review	30	(1)	Avis aux autres personnes
Notifying public body of review on own initiative		(2)	Avis à l'organisme public lors d'une révision de sa propre initiative
Review by Information and Privacy Commissioner	31	(1)	Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Refusal to conduct review		(2)	Refus de procéder à une révision
Time limit for review		(3)	Délai accordé pour la révision
Review to be private	32	(1)	Huis clos
Opportunity to make representations		(2)	Possibilité de présenter des observations
No right to be present during review		(3)	Présence des personnes au cours de la révision
Onus at review of refusal to give information	33	(1)	Charge de la preuve et refus de donner accès à un document
Onus at review of refusal to give third party information		(2)	Charge de la preuve et refus de donner accès à des renseignements concernant un tiers
Onus at review of grant of third party information		(3)	Charge de la preuve et accès aux renseignements concernant un tiers
Powers of Information and Privacy Commissioner on a review	34	(1)	Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Additional powers		(2)	Pouvoirs supplémentaires
Evidence in other proceedings		(3)	Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures

Commissioner's Written Reports and Orders			Rapports écrits et ordonnances du commissaire
Concurrence by Information and Privacy Commissioner	35	(1)	Motifs concurrents du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Disagreement by Information and Privacy Commissioner: access to a record		(2)	Désaccord du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : communication d'un document
Disagreement by Information and Privacy Commissioner: review of any other decision, act or failure to act		(3)	Désaccord du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : révision de toute autre décision, action ou omission
Notice of appeal rights		(4)	Avis des droits d'appel
Terms and conditions		(5)	Conditions
Enforcement of orders		(6)	Homologation des ordonnances
Duty to comply with order	36		Obligation de se conformer à l'ordonnance
Appeal to Supreme Court			Appel à la Cour suprême
Appeal of decision: applicant or third party	37	(1)	Appel de la décision : requérant ou tiers
Appeal of decision: head of a public body		(2)	Appel de la décision : responsable de l'organisme public
Order stayed until court application		(3)	Suspension de l'ordonnance
Parties to appeal		(4)	Parties à l'appel
Functions of Supreme Court on appeal	38	(1)	Attributions de la Cour suprême dans le cadre de l'appel
Onus on appeal		(2)	Charge de la preuve dans le cadre de l'appel
Precautions to avoid disclosure		(3)	Précautions à prendre contre la divulgation
Disclosure of information relating to offence		(4)	Divulgence d'éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions
Decision to give access	39	(1)	Décision de donner accès
Decision to refuse access		(2)	Décision de refuser la communication
PART 2 PROTECTION OF PRIVACY			PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
DIVISION A - COLLECTION OF PERSONAL INFORMATION			SECTION A - COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
Purpose of collection of information	40		Fins de la collecte de renseignements
Collection of information from individual concerned	41	(1)	Collecte de renseignements auprès de l'individu concerné
Notice to individual		(2)	Avis à l'intéressé
Exceptions		(3)	Exceptions
Protection of personal information	42		Protection des renseignements personnels
Definition: "privacy impact assessment"	42.1	(1)	Définition : «évaluation des facteurs relatifs à la vie privée»
Privacy impact assessment		(2)	Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée obligatoire
Common or integrated program or service		(3)	Programme ou service commun ou intégré
Notification of a common or integrated program or service		(4)	Notification

DIVISION B - USE OF PERSONAL INFORMATION

Use of personal information	43
Duties of public body	44
Right of correction	45
Record of refused correction	
Notice to individual	
Extension of time limit	
Definition: "third party recipient"	46
Notice to public body or third party	
Correction by public body	

DIVISION C - DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

Disclosure in accordance with Part 1 or this Division	47
Duty of employees	47.1
When personal information may be disclosed	48
Disclosure for research	49
Archival or historical research purposes	

DIVISION D - REVIEW AND RECOMMENDATIONS

Right to request review	49.1
Review on own initiative	
Notification of review	
Review by Information and Privacy Commissioner	49.2
Refusal to conduct review	
Time limit for review	
Review to be private	49.3
Opportunity to make representations	
No right to be present during review	
Powers of Information and Privacy Commissioner	49.4
Information and Privacy Commissioner to report	49.5
Decision of head	49.6

DIVISION E - DATA BREACH NOTIFICATION

Definition: "harm"	49.7
Breach of privacy	49.8
Public body to report to Information and Privacy Commissioner	49.9
Material breach of privacy: factors	
Time of report	
Content of report	

SECTION B - USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Usage des renseignements personnels	
Conservation et exactitude des renseignements	
Droit de faire corriger les renseignements	(1)
Mention des corrections non effectuées	(2)
Avis à l'individu	(3)
Prorogation du délai	(4)
Définition : «tiers destinataire»	(1)
Avis à l'organisme public ou au tiers	(2)
Correction par l'organisme public	(3)

SECTION C - DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Divulgation en conformité avec la partie 1 ou la présente section	
Obligation des employés	
Cas d'autorisation	
Divulgation à des fins de recherche	(1)
Recherches d'archives ou historiques	(2)

SECTION D - RECOURS EN RÉVISION ET RECOMMANDATIONS

Droit au recours en révision	(1)
Révision d'office	(1.1)
Avis de la demande en révision	(2)
Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	(1)
Refus de procéder à une révision	(2)
Délai accordé pour la révision	(3)
Huis clos	(1)
Possibilité de présenter des observations	(2)
Présence des personnes au cours de la révision	(3)
Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	
Rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	
Décision du responsable	

SECTION E - NOTIFICATION DES ATTEINTES À LA PROTECTION DES DONNÉES

Définition : «préjudice»	
Atteinte à la vie privée	
Rapport de l'organisme public au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	(1)
Atteinte importante à la vie privée : facteurs	(2)
Délai de remise du rapport	(3)
Contenu du rapport	(4)

Public body to notify individual	49.10	(1)	Obligation de l'organisme public d'aviser l'individu
Real risk of significant harm: factors		(2)	Risque réel de préjudice grave : facteurs
Time of notice		(3)	Délai de remise de l'avis
Content of notice		(4)	Contenu de l'avis
Public body to notify others	49.11		Obligation de l'organisme public d'aviser des tiers
Recommendation from Information and Privacy Commissioner to public body	49.12		Recommandation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Decision of head	49.13		Décision du responsable
Report on implementation of recommendations	49.14		Rapport sur la mise en oeuvre des recommandations
Disclosure by Information and Privacy Commissioner	49.15		Divulgence par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

PART 3 GENERAL

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fees	50	(1)	Droits
Provision of fee estimate to applicant		(2)	Estimation des droits de service
Manner of giving notice	51	(1)	Remise d'avis
<i>Electronic Transactions Act</i>		(2)	<i>Loi sur les opérations électroniques</i>
Exercise of rights by other persons	52	(1)	Exercice de droits par autrui
Notice to person exercising rights		(2)	Avis à la personne qui exerce les droits
Power to authorize public body to disregard requests	53		Pouvoir d'autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de certaines demandes
Immunity from liability of public body or head	54		Immunité
Immunity from liability of Information and Privacy Commissioner	55	(1)	Immunité du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Immunity from liability of provider of information		(2)	Immunité des personnes qui fournissent des renseignements
Duty of confidentiality: Information and Privacy Commissioner	56	(1)	Obligation de secret du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Duty of confidentiality: employees		(2)	Obligation de secret des employés
Right of disclosure		(3)	Divulgence autorisée
Exception		(4)	Exception
Disclosure to Minister of Justice		(5)	Divulgence au ministre de la Justice
Non-compellability	57		Non-assignation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Immunity from prosecution	58		Observations des recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Misuse of personal information an offence	59	(1)	Usage abusif de renseignements personnels
Obstruction an offence		(2)	Entrave

PART 4 ADMINISTRATION

PARTIE 4 APPLICATION

Definitions	60	Définitions
-------------	----	-------------

DIVISION A - INFORMATION AND
PRIVACY COMMISSIONER

SECTION A - COMMISSAIRE À
L'INFORMATION ET À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE

Appointment of Information and Privacy Commissioner	61	(1)	Nomination du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Term of office		(2)	Durée du mandat
Continuation after expiry of term		(3)	Occupation de la charge après l'expiration du mandat
Reappointment		(4)	Renouvellement du mandat
Resignation	62	(1)	Démission
Suspension or removal for cause or incapacity		(2)	Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement
Suspension when Legislative Assembly not sitting		(3)	Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Information and Privacy Commissioner due to suspension or removal	63	(1)	Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire après suspension ou destitution
Acting Information and Privacy Commissioner when Legislative Assembly not sitting		(2)	Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Information and Privacy Commissioner due to resignation or absence		(3)	Commissaire à l'information et à la vie privée intérimaire après démission ou absence
Resignation, suspension, or removal of acting Information and Privacy Commissioner		(4)	Démission, suspension ou destitution du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire
Subsequent appointment		(5)	Nomination subséquente
Acting Information and Privacy Commissioner due to suspension or removal	63.1	(1)	Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire après suspension ou destitution
Acting Information and Privacy Commissioner when Legislative Assembly not sitting		(2)	Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance
Acting Information and Privacy Commissioner due to resignation or absence		(3)	Commissaire à l'information et à la vie privée intérimaire après démission ou absence
Resignation, suspension, or removal of acting Information and Privacy Commissioner		(4)	Démission, suspension ou destitution du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire
Subsequent appointment		(5)	Nomination subséquente
Remuneration and benefits	63.2	(1)	Rémunération et avantages sociaux
Pensions		(2)	Prestations de retraite
Travel and expenses		(3)	Frais de déplacement et dépenses
Other employment	63.3	(1)	Autre emploi
Ineligibility		(2)	Inéligibilité et inadmissibilité
Not a member of public service	63.4		Non membre de la fonction publique
Information and Privacy Commissioner employees	64	(1)	Employés
Public service		(2)	Fonction publique
Engaging services		(3)	Recours aux services de personnes
Oath of office: Information and Privacy Commissioner	65	(1)	Serment : commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Oath of office: employees		(2)	Serment : employés
Oath: contractors		(3)	Serment : contractuels

Form of oaths		(4)	Formules des serments
Delegation by Information and Privacy Commissioner	66	(1)	Délégation par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Delegation in writing		(2)	Délégation par écrit
General powers of Information and Privacy Commissioner	67		Pouvoirs généraux du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Annual report	68		Rapport annuel

DIVISION B - OTHER MATTERS

SECTION B - AUTRES QUESTIONS

Coordinator	68.1	(1)	Coordonnateur
Centralized function		(2)	Fonction centralisée
Contact information for coordinator		(3)	Coordonnées du coordonnateur
Authorization by head	69	(1)	Autorisation par le responsable d'un organisme public
Content of authorization		(2)	Délégation par écrit
Interpretation		(3)	Interprétation
Directory of public bodies and records	70	(1)	Répertoire d'organismes publics et de documents
Availability of directory		(2)	Accès au répertoire
Access to policy manuals	71	(1)	Accès aux manuels
Information excluded from manuals		(2)	Exclusion de certains renseignements
Statement of deletion		(3)	Mentions relatives aux renseignements enlevés
Copy fee		(4)	Droits pour copie
Records available without request	72	(1)	Documents disponibles sans demande
Copy fee		(2)	Droits pour copie
Regulations	73		Règlements
Review of Act	74	(1)	Révision de la loi
Report of review to be tabled		(2)	Dépôt du rapport de la révision
Reporting by public bodies	75	(1)	Rapport par les organismes publics
Annual report by Minister		(2)	Rapport annuel du ministre

ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Purposes of Act

1. The purposes of this Act are to make public bodies more accountable to the public and to protect personal privacy by

- (a) giving the public a right of access to records held by public bodies;
- (b) giving individuals a right of access to, and a right to request correction of, personal information about themselves held by public bodies;
- (c) specifying limited exceptions to the rights of access;
- (d) preventing the unauthorized collection, use or disclosure of personal information by public bodies; and
- (e) providing for an independent review of decisions made under this Act.

Definitions

2. In this Act,

"applicant" means a person who applies for access to a record under section 6; (*requérant*)

"business day" means any day except

- (a) a Saturday,
- (b) a Sunday,
- (c) a holiday, or
- (d) any day between December 19 and January 5 on which the majority of persons employed in the Office of the Information and Privacy Commissioner are on mandatory leave; (*jour ouvrable*)

"common or integrated program or service" means a program or service that provides one or more services through a public body working collaboratively with one or more other public bodies; (*programme ou service commun ou intégré*)

"coordinator" means the coordinator designated by the head of a public body under section 68.1; (*coordonnateur*)

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi a pour objet d'accroître la responsabilité des organismes publics envers le public et de protéger la vie privée en :

- a) donnant au public un droit d'accès aux documents en la possession des organismes publics;
- b) donnant aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et que détiennent les organismes publics, ainsi que le droit de demander la correction de ces renseignements personnels;
- c) précisant des exceptions au droit d'accès;
- d) empêchant la collecte, l'usage ou la divulgation non autorisé de renseignements personnels par les organismes publics;
- e) prévoyant l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente loi.

Objet de la présente loi

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

«atteinte à la vie privée» Accès, collecte, utilisation ou divulgation, accidentel ou délibéré, non autorisé par la loi. (*privacy breach*)

«coordonnateur» Le coordonnateur désigné par le responsable d'un organisme public en vertu de l'article 68.1. (*coordinator*)

«document» Document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit. La présente définition exclut les programmes informatiques et les autres mécanismes qui produisent des documents. (*record*)

«employé» Est assimilé à un employé la personne qui fournit des services à un organisme public, selon le cas :

- a) à titre de personne nommée;
- b) à titre de bénévole;
- c) à titre d'étudiant;
- d) en vertu d'un contrat;

"employee," in relation to a public body, includes a person who performs a service for the public body

- (a) as an appointee,
- (b) as a volunteer,
- (c) as a student,
- (d) under a contract, or
- (e) under an agency relationship; (*employé*)

"head" means

- (a) in relation to a public body that is a department, branch or office of the Government of the Northwest Territories, the member of the Executive Council who presides over it, and
- (b) in relation to a municipality that is a public body for the purposes of this Act or any other public body, the person designated in the regulations as the head of the public body; (*responsable*)

"law enforcement" includes

- (a) policing, including criminal intelligence operations,
- (b) investigations that lead or could lead to the imposition of a penalty or sanction, or
- (c) proceedings that lead or could lead to the imposition of a penalty or sanction; (*exécution de la loi*)

"Minister" means the member of the Executive Council who is responsible for the administration of this Act; (*ministre*)

"Minister of Justice" means the Minister of Justice and Attorney General; (*ministre de la Justice*)

"offence" means an offence under an enactment of the Northwest Territories or Canada; (*infraction*)

"person" includes a public body; (*personne*)

"personal information" means information about an identifiable individual, including

- (a) the individual's name, home or business address or home or business telephone number,
- (b) the individual's race, colour, national or ethnic origin or religious or political beliefs or associations,
- (c) the individual's age, sex, sexual orientation, marital status or family status,

e) en vertu d'une relation de mandataire. (*employee*)

«exécution de la loi» Sont assimilés à l'exécution de la loi :

- a) le maintien de l'ordre, y compris les activités des services de renseignements judiciaires;
- b) les enquêtes qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction;
- c) les instances qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction. (*law enforcement*)

«infraction» Infraction à tout texte législatif fédéral ou des Territoires du Nord-Ouest. (*offence*)

«jour ouvrable» S'entend de tout jour autre que :

- a) le samedi;
- b) le dimanche;
- c) les jours fériés;
- d) les jours entre le 19 décembre et le 5 janvier pendant lesquels la majorité des personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée sont en congé obligatoire. (*business day*)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (*Minister*)

«ministre de la Justice» Le ministre de la Justice et procureur général. (*Minister of Justice*)

«organisme public»

- a) Tout ministère, direction ou bureau relevant du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) tout organisme désigné dans les règlements;
- b.1) toute municipalité en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les collectivités à charte* ou la *Loi sur les hameaux* désignée comme organisme public dans les règlements.

La présente définition exclut le Bureau de l'Assemblée législative ainsi que le bureau des députés à l'Assemblée législative ou des membres du Conseil exécutif. (*public body*)

(d) an identifying number, symbol or other particular assigned to the individual, (e) the individual's fingerprints, blood type or inheritable characteristics, (f) information about the individual's health and health care history, including information about a physical or mental disability, (g) information about the individual's educational, financial, criminal or employment history, (h) anyone else's opinions about the individual, (i) the individual's personal opinions, except where they are about someone else; (<i>renseignements personnels</i>)	«personne» Y est assimilé l'organisme public. (<i>person</i>)
"privacy breach" means access, collection, use or disclosure, whether accidental or deliberate, that is not authorized by the Act; (<i>atteinte à la vie privée</i>)	«programme ou service commun ou intégré» Programme ou service qui fournit un ou plusieurs services par l'entremise d'un organisme public qui travaille en collaboration avec un ou plusieurs autres organismes publics. (<i>common or integrated program or service</i>)
"public body" means (a) a department, branch or office of the Government of the Northwest Territories, (b) an agency, board, commission, corporation, office or other body designated in the regulations, or (b.1) any municipality under the <i>Cities, Towns and Villages Act</i>, the <i>Charter Communities Act</i> or the <i>Hamlets Act</i>, that is designated as a public body in the regulations, but does not include (c) the Office of the Legislative Assembly or the office of a member of the Legislative Assembly or a member of the Executive Council; (<i>organisme public</i>)	«renseignements personnels» Renseignements concernant un individu identifiable, notamment : a) son nom ou l'adresse ou le numéro de téléphone de sa résidence ou de son lieu de travail; b) sa race, sa couleur, son origine nationale ou ethnique et ses croyances ou appartenances religieuses ou politiques; c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial; d) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice qui lui est propre; e) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires; f) les renseignements relatifs à sa santé et à son dossier médical, y compris ceux qui ont trait à une incapacité physique ou mentale; g) les renseignements relatifs à ses antécédents scolaires, financiers, criminels ou professionnels; h) les opinions d'autrui sur lui; i) ses opinions personnelles, sauf dans le cas où elles ont trait à autrui. (<i>personal information</i>)
"record" means a record of information in any form and includes information that is written, photographed, recorded or stored in any manner, but does not include a computer program or other mechanism that produces records; (<i>document</i>)	«requérant» Personne qui demande la communication d'un document en vertu de l'article 6. (<i>applicant</i>)
"third party" means a person other than an applicant or a public body; (<i>tiers</i>)	«responsable» a) Dans le cas d'un ministère, d'une direction ou d'un bureau du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le membre du Conseil exécutif sous l'autorité de qui cet organisme est placé; b) dans le cas d'une municipalité qui est un organisme public aux fins de la présente loi ou de tout autre organisme public, la personne désignée dans les règlements en
"trade secret" means information, including a formula, pattern, compilation, program, device, product, method, technique or process (a) that is used or may be used, in business or for any commercial advantage,	

(b) that derives independent economic value, actual or potential, from not being generally known to the public or to other persons who can obtain economic value from its disclosure or use, (c) that is the subject of reasonable efforts to prevent it from becoming generally known, and (d) the disclosure of which would result in harm or improper benefit. (<i>secret industriel</i>) SNWT 2005,c.10,s.2; SNWT 2019,c.8,s.2; SNWT 2022,c.1,s.2.	qualité de responsable de l'organisme. (<i>head</i>) «secret industriel» Renseignements, notamment toute formule, échantillon, compilation, programme, dispositif, produit, méthode, technique ou procédé : a) qui sont ou peuvent être utilisés dans les affaires ou en vue d'un avantage commercial; b) dont la valeur économique indépendante, réelle ou potentielle, tient au fait qu'ils ne sont pas généralement connus du public ou d'autres personnes pouvant tirer un avantage économique de leur divulgation ou de leur usage; c) qui font l'objet d'efforts sérieux visant à empêcher qu'ils ne deviennent généralement connus; d) dont la divulgation entraînerait un préjudice ou un avantage injustifié. (<i>trade secret</i>) «tiers» Toute personne qui n'est ni le requérant ni un organisme public. (<i>third party</i>) LTN-O 2005, ch. 10, art. 2; LTN-O 2019, ch. 8, art. 2; LTN-O 2022, ch. 1, art. 2.
--	--

Scope of Act

3. (1) This Act applies to all records in the custody or under the control of a public body, including court administration records, but does not apply to the following:

- (a) a record made from information in a court file, a record of a judge of the Court of Appeal, the Supreme Court or the Territorial Court or a record of a justice of the peace;
- (b) a personal note, communication or draft decision of a person who is acting in a judicial or quasi-judicial capacity;
- (b.1) personal health information, as defined in subsection 1(1) of the *Health Information Act*, in a record to which that Act applies that is in the custody or under the control of a public body that is a public custodian as defined in subsection 1(1) of that Act;
- (c) a record relating to a prosecution where all proceedings in respect of the prosecution have not been completed;
- (c.1) a personal or constituency record of a member of the Legislative Assembly, that is in the custody or control of the member, the Legislative Assembly or a public body;

3. (1) La présente loi s'applique à tous les documents qui relèvent d'un organisme public, y compris les documents liés à l'administration judiciaire, à l'exception :

- a) des documents établis à partir de renseignements figurant dans des dossiers judiciaires, des documents des juges de la Cour d'appel, de la Cour suprême ou de la Cour territoriale, ou des documents des juges de paix;
- b) des notes personnelles, des communications ou des ébauches de décisions de personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
- b.1) des renseignements personnels sur la santé, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les renseignements sur la santé*, contenus dans un document que vise cette loi qui relève d'un organisme public qui est un dépositaire de renseignements sur la santé au sens du paragraphe 1(1) de cette loi;
- c) des documents relatifs à des poursuites, dans le cas où les procédures concernant les poursuites ne sont pas toutes terminées;

Champ d'application

- (c.2) a personal record or constituency record of a member of the municipal council for a municipality designated as a public body, that is in the custody or control of the member;
- (d) a question that is to be used on an examination or test;
- (e) material placed in the Northwest Territories Archives by or for a person other than a public body;
- (f) a record in a registry operated by a public body where public access to the registry is normally permitted.

- c.1) des documents personnels ou de circonscription d'un député de l'Assemblée législative, qui sont sous la garde ou le contrôle du député, de l'Assemblée législative ou d'un organisme public;
- c.2) des documents personnels ou de circonscription d'un conseiller municipal d'une municipalité désignée comme organisme public, qui sont sous la garde ou le contrôle du conseiller;
- d) des questions devant être utilisées dans le cadre d'examens ou d'épreuves;
- e) des documents déposés dans les Archives des Territoires du Nord-Ouest par ou pour des personnes autres que des organismes publics;
- f) des documents d'un registre que dirige un organisme public, dans le cas où le public a normalement accès au registre.

Other access rights protected

- (2) This Act
 - (a) is in addition to and does not replace existing procedures for access to government information or records;
 - (b) does not in any way limit access to government information or records normally available to the public;
 - (c) does not limit the information otherwise available by law to a party to legal proceedings;
 - (d) does not affect the power of any court or tribunal to compel a witness to testify or to compel the production of documents; and
 - (e) does not prohibit the transfer, storage or destruction of any record in accordance with another Act or a regulation under another Act.

- (2) La présente loi :
 - a) vise à compléter les modalités d'accès aux renseignements ou aux documents du gouvernement;
 - b) ne restreint aucunement l'accès aux renseignements ou aux documents du gouvernement qui sont normalement à la disposition du public;
 - c) ne restreint pas les renseignements qui sont autrement accessibles aux parties à une instance en vertu de la loi;
 - d) ne porte pas atteinte au pouvoir des tribunaux judiciaires ou administratifs de contraindre les témoins à témoigner ou de contraindre à la production de pièces;
 - e) n'interdit pas la transmission, le stockage ou la destruction de documents en conformité avec toute autre loi ou règlement.

Protection des autres droits d'accès

Government bound

(3) The Government of the Northwest Territories is bound by this Act. SNWT 1999,c.21,s.1; SNWT 2014,c.2,s.198; SNWT 2019,c.8,s.3.

(3) La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. LTN-O 1999, ch. 21, art. 1; LTN-O 2014, ch. 2, art. 198; LTN-O 2019, ch. 8, art. 3.

Gouvernement lié

Conflict with another Act

4. If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of another Act, the provision of this Act prevails unless the other Act expressly provides that it, or a provision of it, prevails notwithstanding this Act. SNWT 1998, c.29,s.2; SNWT 2011,c.16,s.1(2).

4. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi à moins que l'autre loi ou une de ses dispositions ne prévoie expressément le contraire. LTN-O 1998, ch. 29, art. 2; LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(2).

Incompatibilité

**PART 1
ACCESS TO INFORMATION**

**DIVISION A - OBTAINING ACCESS TO
RECORDS**

**PARTIE 1
ACCÈS À L'INFORMATION**

**SECTION A - PROCÉDURE D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS**

Right of access	5. (1) A person who makes a request under section 6 has a right of access to any record in the custody or under the control of a public body, including a record containing personal information about the applicant.	5. (1) Toute personne qui présente la demande visée à l'article 6 a un droit d'accès aux documents relevant d'un organisme public, y compris les documents contenant des renseignements personnels la concernant.	Droit d'accès
Information excepted from disclosure	(2) The right of access to a record does not extend to information excepted from disclosure under Division B of this Part, but where that information can reasonably be severed from a record, an applicant has a right of access to the remainder of the record.	(2) Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux renseignements faisant l'objet d'une exception aux termes de la section B de la présente partie. Toutefois, si ces renseignements peuvent être prélevés d'un document sans poser de problèmes sérieux, le requérant a un droit d'accès au reste du document.	Exception
Fees	(3) The right of access to a record is subject to the payment of any applicable fee.	(3) Le droit d'accès aux documents est assujéti au paiement de tout droit applicable.	Droits
Information must be disclosed if in the public interest	5.1. (1) Notwithstanding anything in this Act and whether or not a request for access is made, the head of a public body shall, without delay, disclose to the public, to an affected group of people or to an applicant, information (a) about a risk of significant harm to the environment or to the health or safety of the public or a group of people; or (b) the disclosure of which is, for any other reason, clearly in the public interest.	5.1. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et qu'une demande d'accès soit faite ou non, le responsable de l'organisme public divulgue sans délai au public, au groupe de personnes touchées ou à l'auteur de la demande des renseignements, les renseignements, selon le cas : a) concernant un risque de préjudice grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public ou d'un groupe de personnes; b) dont la divulgation est, pour toute autre raison, nettement dans l'intérêt public.	Renseignements pouvant être divulgués si l'intérêt public le justifie
Notification where practicable	(2) Before disclosing information under subsection (1), the head of a public body shall, if practicable, notify in accordance with subsection (3) (a) any third party to whom the information relates; and (b) the Information and Privacy Commissioner.	(2) Avant de divulguer des renseignements en application du paragraphe (1), le responsable de l'organisme public, si possible, avise conformément au paragraphe (3) les personnes suivantes : a) tout tiers visé par les renseignements; b) le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.	Avis dans le cas où la divulgation est possible
Content of notice	(3) A notice to a third party provided under paragraph (2)(a) must (a) state that a decision has been made to disclose information, the disclosure of which may affect the interests or invade the personal privacy of the third party; (b) identify the criteria in subsection (1) relied on for disclosing the information; and	(3) L'avis au tiers fourni en vertu de l'alinéa (2)a) : a) mentionne qu'une décision a été prise pour divulguer des renseignements, une telle divulgation peut porter atteinte aux intérêts du tiers ou violer sa vie privée; b) identifie les critères mentionnés au paragraphe (1) sur lesquels se fonde la divulgation de renseignements;	Contenu de l'avis

	(c) include a copy of the record or that part of the record that contains the information in question.	c) comprend une copie du document ou de la partie du document qui contient les renseignements en question.	
Notification where not practicable	(4) If it is not practicable to comply with subsection (2), the head of the public body shall mail a notice of disclosure (a) to the last known address of the third party, containing the information referred to in paragraphs (3)(a) and (b); and (b) to the Information and Privacy Commissioner, containing all information referred to in subsection (3). SNWT 2019,c.8,s.4.	(4) S'il lui est impossible de se conformer au paragraphe (2), le responsable de l'organisme public envoie par la poste un avis de la divulgation : a) d'une part, à la dernière adresse connue du tiers, et cet avis contient les renseignements visés aux alinéas (3)a) et b); b) d'autre part, au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, et cet avis contient tous les renseignements visés au paragraphe (3). LTN-O 2019, ch. 8, art. 4.	Avis dans le cas où la divulgation n'est pas possible
How to make access request	6. (1) To obtain access to a record, a person must make a written request to the public body that the person believes has custody or control of the record.	6. (1) La personne qui désire avoir accès à un document présente une demande écrite à l'organisme public de qui relève, selon elle, le document.	Demande d'accès
Request to be detailed	(2) The request must provide enough detail to enable the public body to identify the record.	(2) La demande est rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document.	Termes suffisamment précis
Request for copy of record	(3) The applicant may ask for a copy of the record or ask to examine the record.	(3) Le requérant peut demander une copie du document ou demander d'examiner celui-ci.	Demande en vue de l'obtention d'une copie d'un document
Identity of applicant	(4) The identity of an applicant shall be kept confidential by the head of the public body and the coordinator designated under section 68.1, and may be disclosed only to the extent required to respond to the request for access. SNWT 2019,c.8,s.5.	(4) L'identité du requérant est gardée confidentielle par le responsable de l'organisme public et le coordonnateur désigné en application de l'article 68.1, et ne peut être divulguée que dans la mesure nécessaire pour répondre à la demande d'accès. LTN-O 2019, ch. 8, art. 5.	Identité du requérant
Duty to assist applicant	7. (1) The head of a public body shall make every reasonable effort to assist an applicant and to respond to an applicant openly, accurately, completely and without delay.	7. (1) Le responsable d'un organisme public doit fournir une aide raisonnable à tout requérant, et donner suite à chaque demande de façon ouverte, précise, complète et prompte.	Aide au requérant
Duty to create document	(2) The head of a public body shall create a record for an applicant where (a) the record can be created from a machine readable record in the custody or under the control of the public body using its normal computer hardware and software and technical expertise, and (b) creating the record would not unreasonably interfere with the operations of the public body.	(2) Le responsable d'un organisme public prépare un document à l'intention du requérant dans le cas où, à la fois : a) le document peut être préparé à partir d'un document informatisé qui relève de l'organisme public, en utilisant son système informatique et ses logiciels habituels, de même que les connaissances techniques à sa disposition; b) le fait de préparer le document n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.	Obligation de préparer le document

Language of access	(3) The head of a public body shall give access to a record in the Official Language of the Northwest Territories requested by an applicant where (a) the record already exists in the control of the public body in that language; or (b) the head of the public body considers it to be in the public interest to have a translation of the record prepared in that language.	(3) Le responsable d'un organisme public donne accès à un document dans la langue officielle des Territoires du Nord-Ouest indiquée par le requérant dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) le document existe dans cette langue et relève de l'organisme public; b) le responsable de l'organisme public juge dans l'intérêt public de faire traduire ce document dans cette langue.	Version de la communication
No translation fee	(4) An applicant shall not be required to pay a fee for the translation of a record. SNWT 2011,c.16, s.1(3).	(4) Aucun droit n'est exigible du requérant pour la traduction d'un document. LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(3).	Aucun droit
Time limit for responding	8. (1) The head of a public body shall respond to an applicant not later than 20 business days after a request is received unless (a) the time limit is extended under section 11; or (b) the request has been transferred under section 12 to another public body.	8. (1) Le responsable de l'organisme public répond au requérant au plus tard 20 jours ouvrables après sa réception, sauf si : a) le délai est prorogé en vertu de l'article 11; b) la demande a été transmise à un autre organisme public en vertu de l'article 12.	Délai
Effect of failure to respond	(2) The failure of a head to respond to a request in time is deemed to be a decision to refuse access to the record. SNWT 2003,c.19,s.2; SNWT 2019,c.8,s.6.	(2) Le défaut, de la part du responsable, de répondre à la demande dans le délai prévu réputé être un refus de donner accès au document. LTN-O 2003, ch. 19, art. 2; LTN-O 2019, ch. 8, art. 6.	Présomption de refus
Contents of response	9. (1) Subject to subsection (2), the applicant must be told, in a response under subsection 8(1), (a) whether or not the applicant is entitled to access to the record or to part of the record under this Act; (b) if the applicant is entitled to access, where, when and how access will be given; and (c) if access to the record or to part of the record is refused (i) the reasons for the refusal and the provision of this Act on which the refusal is based, (ii) the name, title, office address and office telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the applicant's questions about the refusal, and (iii) that the applicant may ask for a review under subsection 28(1).	9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réponse visée au paragraphe 8(1) informe le requérant : a) s'il a le droit, en vertu de la présente loi, d'avoir accès totalement ou partiellement au document; b) dans le cas où il a le droit de se faire divulguer le document, les modalités de la communication; c) en cas de refus total ou partiel au document : (i) les motifs du refus et la disposition de la présente loi sur laquelle il est fondé, (ii) le nom et le titre d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui est en mesure de répondre aux questions du requérant au sujet du refus, ainsi que les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail, (iii) la possibilité pour le requérant d'exercer un recours en révision en vertu du paragraphe 28(1).	Contenu de la réponse
Exception	(2) The head of a public body may refuse to confirm or deny the existence of a record	(2) Le responsable de l'organisme public peut refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un	Exception

	(a) containing information described in section 20 or 21; or (b) containing personal information respecting a third party, where disclosure of the information would be an unreasonable invasion of the third party's personal privacy.	document contenant, selon le cas : a) les renseignements mentionnés à l'article 20 ou 21; b) les renseignements personnels relatifs à un tiers, dans le cas où une telle divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée du tiers.	
		LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(4).	
How access will be given	10. (1) Where an applicant is told under subsection 9(1) that access to a record will be given, the head of the public body concerned must comply with this section.	10. (1) Dans le cas où le requérant est informé, en vertu du paragraphe 9(1), que l'accès à un document lui sera fourni, le responsable de l'organisme public se conforme au présent article.	Modalités de la communication
Copy of record to be provided with response	(2) Where an applicant has asked for a copy of a record, the copy must be provided with the response or the applicant must be given reasons for the delay in providing the copy if (a) the record, or the part of it to which access will be given, can be reasonably reproduced by the public body using its normal equipment and expertise; and (b) creating the copy would not unreasonably interfere with the operations of the public body.	(2) Dans le cas où le requérant requière une copie d'un document, il doit recevoir la copie avec la réponse, ou se faire donner les motifs du retard dans la remise de cette copie si, à la fois : a) l'organisme public peut, sans problèmes sérieux, reproduire le document, ou la partie de celui-ci à laquelle il doit être donné accès, en utilisant son matériel et ses compétences habituels; b) le fait de préparer la copie demandée n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.	Remise de la copie avec la réponse
Examination of record	(3) Where an applicant has asked to examine a record or when a copy is not being provided under subsection (2), the applicant must (a) be permitted to examine the record or part of the record; or (b) be given access in accordance with the regulations.	(3) Dans le cas où l'examen d'un document a été demandé par le requérant ou lorsqu'une copie n'est pas remise en conformité avec le paragraphe (2), le requérant doit : a) être autorisé à examiner le document ou une partie de celui-ci; b) se faire donner accès en conformité avec les règlements.	Examen d'un document
Information about applicant's health	(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), access to personal information relating to an applicant's physical or mental health may be given only in a manner authorized by the regulations.	(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), il ne peut être donné communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental du requérant qu'en conformité avec les règlements.	Renseignements concernant la santé du requérant
Extension of time limit for responding	11. (1) The head of a public body may extend the time for responding to a request for a period not exceeding 20 business days where (a) the applicant does not give enough detail to enable the public body to identify a requested record; (b) a large number of records is requested or must be searched to identify the requested record and meeting the time limit would unreasonably interfere with the operations of the public body; (c) more time is needed to consult with a	11. (1) Le responsable d'un organisme public peut proroger, pour une période maximale de 20 jours ouvrables, le délai prévu pour répondre à une demande dans le cas où : a) soit la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document en question; b) soit l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public en raison soit du grand nombre de documents demandés,	Prorogation de délai

- third party or another public body before the head can decide whether or not the applicant is entitled under this Act to access to a requested record; or
- (d) a third party asks for a review under subsection 28(2).

- soit de l'ampleur des recherches à effectuer afin de trouver le document pour donner suite à la demande;
- c) soit un délai supplémentaire est nécessaire afin de lui permettre de consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider si le requérant a le droit, en vertu de la présente loi, d'avoir accès au document demandé;
- d) soit un tiers exerce un recours en révision en vertu de l'article 28(2).

Notifying applicant of extension

(2) Where the time for responding to a request is extended under subsection (1), the head of the public body must tell the applicant without delay

- (a) the reason for the extension;
- (b) when a response can be expected; and
- (c) that the applicant may ask for a review of the extension under subsection 28(1).

SNWT 2019,c.8,s.7.

(2) Dans le cas où le délai pour répondre à une demande est prorogé en vertu du paragraphe (1), le responsable de l'organisme public avise immédiatement le requérant :

- a) des motifs de la prorogation;
- b) de la date à laquelle celui-ci peut s'attendre à recevoir une réponse;
- c) de la possibilité d'exercer un recours en révision du délai de prorogation en vertu du paragraphe 28(1).

LTN-O 2019, ch. 8, art. 7.

Avis de prorogation de délai au requérant

Request for extension of time limit

11.1. (1) The head of a public body who has, under subsection 11(1), extended the time limit for responding to a request, may request the Information and Privacy Commissioner to authorize a further extension of the time limit for responding to an applicant under subsection 8(1) on any of the grounds set out in subsection 11(1).

11.1. (1) Le responsable d'un organisme public qui, en vertu du paragraphe 11(1), a prorogé le délai de réponse à une demande peut demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée d'autoriser la prorogation supplémentaire du délai imparti pour répondre à un requérant en vertu du paragraphe 8(1) pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 11(1).

Demande de prorogation de délai

Request in writing and timing

(2) A request under subsection (1) must be made in writing to the Information and Privacy Commissioner as soon as reasonably possible and before the expiration of the time limit for the extension under subsection 11(1).

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) se fait par écrit auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les meilleurs délais avant l'expiration du délai de prorogation en vertu du paragraphe 11(1).

Demande écrite et délai

Suspension of time limit

(3) If the head of a public body requests the Information and Privacy Commissioner to authorize a further extension of the time limit for responding to a request, the time limits under subsection 11(1) for the head of a public body to respond to an applicant are suspended from the day the head of the public body makes the request to the day the head of the public body receives the decision from the Information and Privacy Commissioner.

(3) Si le responsable d'un organisme public demande au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée d'autoriser une prorogation supplémentaire du délai pour répondre à une demande, le délai prévu au paragraphe 11(1) dans lequel il doit répondre au requérant est alors suspendu à partir de la date où il présente la demande jusqu'à la date où il reçoit la décision du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Suspension du délai

Notice and copy of request

(4) The head of a public body who makes a request under subsection (1) shall, without delay, give notice of the request and a copy of it to the applicant.

SNWT 2019,c.8,s.8.

(4) Le responsable d'un organisme public qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) donne sans tarder au requérant un avis de la demande et une copie de celle-ci.

LTN-O 2019, ch. 8, art. 8.

Avis et copie de la demande

Review of request	11.2. (1) The Information and Privacy Commissioner shall review a request by the head of a public body made under subsection 11.1(1).	11.2. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée examine la demande du responsable d'un organisme public présentée en vertu du paragraphe 11.1(1).	Examen de la demande
Review	(2) A review under this section must be held in accordance with Division D of this Part. SNWT 2019,c.8,s.8.	(2) Une révision au titre du présent article doit se dérouler conformément à la section D de la présente partie. LTN-O 2019, ch. 8, art. 8.	Révision
Transferring request to another public body	12. (1) The head of a public body shall, within 10 business days after a public body receives a request for access to a record, transfer a request for access to a record and, if necessary, the record, to another public body where (a) the record was produced by or for the other public body; (b) the other public body was the first to obtain the record; or (c) the record is in the custody or under the control of the other public body.	12. (1) Le responsable d'un organisme public saisi d'une demande d'accès à un document transmet, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception par l'organisme de cette demande, la demande et, au besoin, le document à un autre organisme public si, selon le cas : a) le document a été produit par ou pour l'autre organisme public; b) l'autre organisme public a été le premier à obtenir le document; c) le document relève de l'autre organisme public.	Transmission de la demande
Notifying applicant of transfer	(2) Where a request is transferred to another public body, (a) the head of the public body who transferred the request shall notify the applicant of the transfer without delay; and (b) the head of the public body to which the request is transferred shall respond to the applicant in accordance with section 9 not later than 20 business days after the request is received by that public body unless this time limit is extended under section 11 or 11.1. SNWT 2019,c.8,s.9.	(2) Dans le cas où la demande est transmise à un autre organisme public : a) le responsable de l'organisme public qui a effectué la transmission en avise le requérant immédiatement; b) le responsable de l'organisme public à qui la demande est transmise répond au requérant en conformité avec l'article 9 au plus tard 20 jours ouvrables après que son organisme public a reçu la demande, à moins que ce délai ne soit prorogé en vertu de l'article 11 ou 11.1. LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(5); LTN-O 2019, ch. 8, art. 9.	Avis de transmission de la demande
DIVISION B - EXCEPTIONS TO DISCLOSURE		SECTION B - EXCEPTIONS RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	
Definition: "Executive Council record"	13. (1) In this section, "Executive Council record" means (a) advice, recommendations or policy considerations submitted or prepared for submission to the Executive Council or the Financial Management Board; (b) a decision paper or options paper, the purpose of which is to present proposals or recommendations to the Executive Council or the Financial Management Board; (c) a discussion paper, policy analysis, proposal, advice or briefing material	13. (1) Au présent article, «document du Conseil exécutif» s'entend de ce qui suit : a) les avis, recommandations ou considérations générales présentés au Conseil exécutif ou au Conseil de gestion financière ou préparés à cette fin; b) les documents de travail ou les documents de discussion destinés à présenter des propositions ou recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil de gestion financière; c) les documents de travail, analyses de politiques, propositions, avis ou	Définition : «document du Conseil exécutif»

prepared for the Executive Council or the Financial Management Board, excluding any portion of the record that is factual or background material;

- (d) an agenda, minute or other record of the Executive Council or the Financial Management Board recording deliberations or decisions of the Executive Council or the Financial Management Board;
- (e) a record of consultations among members of the Executive Council or the Financial Management Board on matters that relate to the making of government decisions or the formulation of government policy;
- (f) a record created for or by a Minister for the purpose of briefing that Minister on a matter for the Executive Council or the Financial Management Board;
- (g) a record created during the process of developing or preparing a submission for the Executive Council or the Financial Management Board; or
- (h) that portion of a record which contains information about the contents of a record within a class of information referred to in paragraphs (a) to (g).

documents d'information préparés pour le Conseil exécutif ou le Conseil de gestion financière, à l'exclusion de toute partie du document qui constitue des éléments factuels ou contextuels;

- d) les ordres du jour, procès-verbaux ou autres documents du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière faisant état des délibérations ou des décisions du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière;
- e) les documents de consultation entre les membres du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- f) les documents de breffage créés par ou pour un ministre afin d'informer celui-ci des questions qui seront portées devant le Conseil exécutif ou le Conseil de gestion financière;
- g) les documents créés lors du processus d'élaboration ou de préparation d'une présentation au Conseil exécutif ou au Conseil de gestion financière;
- h) les parties de documents qui contiennent des renseignements concernant le contenu d'un document compris dans une catégorie de renseignements visée au alinéas a) à g).

Refusal to disclose Executive Council record

- (2) The head of a public body shall refuse to disclose
- (a) an Executive Council record; or
 - (b) information in a record other than an Executive Council record that would reveal the substance of deliberations of the Executive Council or the Financial Management Board.

- (2) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer, selon le cas :
- a) un document du Conseil exécutif;
 - b) un renseignement contenu dans un document autre qu'un document du Conseil exécutif qui révélerait la teneur des délibérations du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière.

Refus de divulgation

15 year limit

- (3) This section does not apply to information that has existed in a record for more than 15 years. SNWT 2019,c.8,s.10.

- (3) Le présent article ne vise pas les renseignements dont l'existence dans un document remonte à plus de 15 ans. LTN-O 2019, ch. 8, art. 10.

Limite de 15 ans

Municipality confidences

- 13.1.** (1) The head of a municipality that is a public body shall refuse to disclose information that could reasonably be expected to reveal
- (a) a draft of a resolution, bylaw or other legal instrument by which the municipality acts; or
 - (b) the substance of deliberations of a meeting of its elected officials or of its

- 13.1.** (1) Le responsable d'une municipalité qui est un organisme public refuse de divulguer des renseignements qui risqueraient vraisemblablement de révéler :
- a) soit un projet de résolution, de règlement municipal ou d'autre instrument juridique en vertu duquel la municipalité agit;
 - b) soit la teneur des délibérations d'une

Renseignements confidentiels des municipalités

municipal council or a committee of its elected officials or municipal council, if an enactment or a resolution, bylaw or other legal instrument by which the municipality acts authorizes the holding of that meeting in the absence of the public.

réunion de ses représentants élus ou de son conseil municipal ou de l'un de leurs comités, si un texte ou une résolution, un règlement municipal ou un autre instrument juridique en vertu duquel la municipalité agit autorise la tenue de la réunion à huis clos.

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply if
- (a) the draft of the resolution, bylaw or other legal instrument or the subject matter of the deliberations has been considered in a meeting open to the public; or
 - (b) the information referred to in subsection (1) has existed in a record for more than 15 years.

SNWT 2019,c.8,s.11.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le projet de résolution, de règlement municipal ou d'autre instrument juridique ou l'objet des délibérations a été examiné lors d'une réunion publique;
- b) les renseignements visés au paragraphe (1) sont des renseignements dont l'existence dans un document remonte à plus de 15 ans.

LTN-O 2019, ch. 8, art. 11.

Exceptions

Disclosure of advice from officials

14. (1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant where the disclosure could reasonably be expected to reveal

- (a) advice, proposals, recommendations, analyses or policy options developed by or for a public body or a member of the Executive Council;
- (b) **Repealed, SNWT 2019,c.8,s.12;**
- (c) positions, plans, procedures, criteria or instructions developed for the purpose of contractual or other negotiations by or on behalf of the Government of the Northwest Territories or a public body, or considerations that relate to those negotiations;
- (d) plans that relate to the management of personnel or the administration of a public body that have not yet been implemented;
- (e) the contents of draft legislation, regulations and orders; or
- (f) **Repealed, SNWT 2019,c.8,s.12;**
- (g) information, including the proposed plans, policies or projects of a public body, the disclosure of which could reasonably be expected to result in disclosure of a pending policy or budgetary decision.

14. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de révéler, selon le cas :

- a) des avis, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options de politiques administratives élaborés par ou pour un organisme public ou un membre du Conseil exécutif;
- b) **Abrogé, LTN-O 2019, ch. 8, art. 12;**
- c) des positions, des projets, des lignes de conduite, des critères ou des instructions élaborés aux fins de négociations contractuelles ou autres menées par ou pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un organisme public, ou des considérations liées à ces négociations;
- d) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'un organisme public qui n'ont pas encore été mis en oeuvre;
- e) le contenu d'avant-projets de loi ainsi que de projets de règlement et de décret;
- f) **Abrogé, LTN-O 2019, ch. 8, art. 12;**
- g) des renseignements, y compris les projets, les politiques administratives ou les ouvrages proposés d'un organisme public, dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraîner la divulgation d'une décision de principe ou d'une décision budgétaire à l'état de projet.

Divulcation d'avis de fonctionnaires

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to information that

- (a) has been in existence in a record for more than 15 years;
- (b) is a statement of the reasons for a decision that is made in the exercise of a discretionary power or an adjudicative function;
- (c) is the result of product or environmental testing carried out by or for a public body, unless the testing was done
 - (i) for a fee as a service to a person other than a public body, or
 - (ii) for the purpose of developing methods of testing or testing products for possible purchase;
- (d) is a statistical survey;
- (e) is the result of background research of a scientific or technical nature undertaken in connection with the formulation of a policy proposal;
- (f) is an instruction or guideline issued to officers or employees of a public body; or
- (g) is a substantive rule or statement of policy that has been adopted by a public body for the purpose of interpreting an enactment or administering a program or activity of the public body.

SNWT 2019,c.8,s.12.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements :

- a) inclus dans un document depuis plus de 15 ans;
- b) qui constituent l'exposé des motifs d'une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire;
- c) qui constituent le résultat d'essais de produits ou d'essais dans l'environnement effectués par ou pour un organisme public, sauf si les essais ont été faits :
 - (i) moyennant rémunération à titre de service fourni à toute autre personne qu'un organisme public,
 - (ii) dans le but de mettre au point des méthodes d'essais ou de mettre à l'essai des produits en vue d'un achat éventuel;
- d) qui constituent un sondage statistique;
- e) qui constituent le résultat d'une recherche de base à caractère scientifique ou technique entreprise dans le cadre de la formulation d'un énoncé de politique;
- f) qui constituent des directives destinées aux cadres ou aux employés d'un organisme public;
- g) qui constituent la règle de fond ou la prise de position qu'un organisme public a adoptée aux fins de l'interprétation d'un texte législatif ou de la gestion d'un de ses programmes ou d'une de ses activités.

LTN-O 2019, ch. 8, art. 12.

Privileged information

15. The head of a public body may refuse to disclose to an applicant

- (a) information that is subject to any type of privilege available at law, including solicitor-client privilege;
- (b) information prepared by or for an agent or lawyer of the Minister of Justice or a public body in relation to a matter involving the provision of legal services; or
- (c) information in correspondence between an agent or lawyer of the Minister of Justice or a public body and any other person in relation to a matter involving the provision of advice or other services by the agent or lawyer.

15. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant :

- a) des renseignements protégés par tout genre de privilège d'ordre légal, y compris le privilège des communications entre client et avocat;
- b) des renseignements préparés par ou pour un mandataire ou un avocat du ministre de la Justice ou d'un organisme public relativement à une question nécessitant la prestation de services juridiques;
- c) des renseignements figurant dans de la correspondance entre un mandataire ou un avocat du ministre de la Justice ou d'un organisme public et une autre personne relativement à une question

Renseignements protégés

nécessitant la fourniture d'avis ou la prestation d'autres services par le mandataire ou l'avocat.

Disclosure
prejudicial to
intergovern-
mental
relations

16. (1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant where the disclosure could reasonably be expected to

- (a) impair relations between the Government of the Northwest Territories and any of the following or their agencies:
 - (i) the Government of Canada or the government of a province or territory,
 - (ii) an aboriginal organization exercising governmental functions, including, but not limited to
 - (A) a band council, and
 - (B) an organization established to negotiate or implement, on behalf of aboriginal people, a treaty or land claim agreement or treaty with the Government of Canada,
 - (iii) a municipal council or other local authority,
 - (iv) the government of a foreign state,
 - (v) an international organization of states;
- (b) prejudice the conduct of negotiations relating to aboriginal self-government or to a treaty or land claims agreement; or
- (c) reveal information received, explicitly or implicitly, in confidence from a government, local authority or organization referred to in paragraph (a) or its agency.

Approval of
Commissioner
in Executive
Council

(2) The head of a public body shall not disclose information referred to in paragraphs (1)(a) and (b) without the approval of the Commissioner in Executive Council.

16. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement selon le cas :

- a) de nuire aux relations entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les autorités suivantes ou leurs organismes :
 - (i) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire,
 - (ii) une organisation autochtone exerçant des fonctions gouvernementales, notamment :
 - (A) un conseil de bande;
 - (B) une organisation créée afin de négocier ou de mettre en place, au nom des peuples autochtones, un traité, un accord relatif aux revendications territoriales ou un traité avec le gouvernement canadien;
 - (iii) un conseil municipal ou toute autre administration locale,
 - (iv) un gouvernement d'un État étranger,
 - (v) une organisation internationale d'État;
- b) de porter atteinte au déroulement des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale autochtone, aux traités ou aux accords relatifs aux revendications territoriales;
- c) de révéler des renseignements obtenus, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel des gouvernements, des administrations locales ou des organisations mentionnés à l'alinéa a), ou de leurs organismes.

Divulgateion
nuisible aux
relations
intergouver-
nementales

(2) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et b) qu'avec l'approbation du commissaire en Conseil exécutif.

Approbaton
du commis-
saire en
Conseil
exécutif

Approval of Commissioner in Executive Council and consent of other government	(2.1) The head of a public body shall not disclose information referred to in paragraph (1)(c) without the approval of the Commissioner in Executive Council and the written consent of the government, local authority, organization or agency that provided the information.	(2.1) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)c) sans l'approbation du commissaire en Conseil exécutif et sans le consentement écrit du gouvernement, de l'administration locale, de l'organisation ou de l'organisme ayant fourni les renseignements.	Approbation du commissaire en Conseil exécutif et consentement d'un autre gouvernement
15 year limit	(3) This section does not apply to information that has been in existence in a record for more than 15 years unless the information relates to law enforcement. SNWT 2003,c.19,s.3; SNWT 2011, c.8,s.2.	(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements dont l'existence remonte à plus de 15 ans, sauf si ces renseignements ont trait à l'exécution de la loi. LTN-O 2003, ch. 19, art. 3; LTN-O 2011, ch. 8, art. 2; LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(6).	Renseignements dont l'existence remonte à 15 ans
Economic and other interests of public bodies	17. (1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information the disclosure of which could reasonably be expected to harm the economic interest of the Government of the Northwest Territories or a public body or the ability of the Government to manage the economy, including the following: (a) trade secrets of the Government of the Northwest Territories or a public body; (b) financial, commercial, scientific, technical or other information in which the Government of the Northwest Territories or a public body has a proprietary interest or a right of use and that has, or is reasonably likely to have, monetary value; (c) information the disclosure of which could reasonably be expected to (i) result in financial loss to, (ii) prejudice the competitive position of, or (iii) interfere with contractual or other negotiations of, the Government of the Northwest Territories or a public body; (d) scientific or technical information obtained through research by an employee of a public body, the disclosure of which could reasonably be expected to deprive the employee or public body of priority of publication.	17. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à l'intérêt économique du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public ou à la capacité du gouvernement de gérer l'économie, y compris les renseignements suivants : a) les secrets industriels du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public; b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou autres à propos desquels le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un organisme public a un droit de propriété ou d'usage et qui ont une valeur monétaire ou qui peuvent vraisemblablement en avoir une; c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou à un organisme public, de nuire à leur compétitivité ou d'entraver des négociations contractuelles qu'ils mènent en vue de contrats ou à d'autres fins; d) les renseignements techniques ou scientifiques obtenus grâce à des recherches par un employé d'un organisme public et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de priver cet employé ou cet organisme public de sa priorité de publication.	Intérêts économiques d'organismes publics

Product and environmental testing	(2) A head shall not refuse, under subsection (1), to disclose the results of product or environmental testing carried out by or for a public body, unless the testing was done (a) for a fee as a service to a person other than a public body; or (b) for the purpose of developing methods of testing or testing products for possible purchase.	(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le responsable d'un organisme public à refuser de communiquer les résultats d'essais de produits ou d'essais dans l'environnement effectués par ou pour un organisme public, sauf si les essais ont été faits : a) soit moyennant rémunération à titre de service fourni à toute autre personne qu'un organisme public; b) soit dans le but de mettre au point des méthodes d'essais ou de mettre à l'essai des produits en vue d'un achat éventuel.	Essais de produits et essais dans l'environnement
Testing procedures, tests and audits	18. The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information relating to (a) testing or auditing procedures or techniques, or (b) details of specific tests to be given or audits to be conducted, where disclosure could reasonably be expected to prejudice the use or results of particular tests or audits.	18. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements relatifs à des essais ou des enquêtes, ou des détails sur certains essais ou certaines enquêtes, ainsi que les méthodes et techniques employées pour les effectuer, dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'utilisation ou aux résultats de ces essais ou ces enquêtes. LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(7).	Examens et enquêtes
Disclosure harmful to conservation	19. The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant where the disclosure could reasonably be expected to result in damage to or interfere with the conservation of (a) fossil sites or natural sites; (b) sites having an anthropological or heritage value or Indigenous cultural significance; (c) any endangered or threatened species, subspecies or distinct population, or species of special concern, of plants, vertebrates or invertebrates; or (d) any other rare or endangered living resource. SNWT 2019,c.8,s.13.	19. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des dommages aux éléments suivants ou de nuire à leur conservation : a) des sites fossilifères ou naturels; b) des sites ayant une valeur anthropologique ou patrimoniale, ou d'importance culturelle pour les Autochtones; c) toute espèce, sous-espèce ou population distincte en voie de disparition ou menacée, toute espèce préoccupante ou toute espèce de plantes, de vertébrés ou d'invertébrés; d) toute autre forme de vie rare ou en voie de disparition. LTN-O 2019, ch. 8, art. 13.	Divulgence nuisible à la conservation
Disclosure prejudicial to law enforcement	20. (1) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant where there is a reasonable possibility that disclosure could (a) prejudice a law enforcement matter; (b) prejudice the defence of Canada or of any foreign state allied to or associated with Canada or harm the detection, prevention or suppression of espionage, sabotage or terrorism; (c) impair the effectiveness of investigative techniques and procedures currently used, or likely to be used, in law enforcement;	20. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation pourrait vraisemblablement, selon le cas : a) faire obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi; b) porter préjudice à la défense du Canada ou d'États étrangers alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme; c) réduire l'efficacité de techniques et de méthodes d'enquêtes utilisées ou	Divulgence nuisible à l'exécution de la loi

- (d) reveal the identity of a confidential source of law enforcement information;
- (e) endanger the physical health or safety of a law enforcement officer or any other person;
- (f) deprive a person of the right to a fair trial or impartial adjudication;
- (g) reveal a record that has been confiscated from a person by a peace officer in accordance with a law;
- (h) facilitate the escape from custody of an individual who is being lawfully detained;
- (i) facilitate the commission of an unlawful act or hamper the control of crime;
- (j) reveal technical information relating to weapons or potential weapons;
- (k) prejudice the security of any property or system, including a building, a vehicle, a computer system or a communications system; or
- (l) reveal information in a correctional record supplied, explicitly or implicitly, in confidence.

- susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la loi;
- d) permettre de remonter à une source de renseignements confidentielle liée à l'exécution de la loi;
 - e) compromettre la santé physique ou la sécurité d'un agent responsable de l'exécution de la loi ou de toute autre personne;
 - f) priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial;
 - g) révéler un document confisqué à une personne par un agent de la paix en conformité avec une loi;
 - h) faciliter l'évasion d'un individu légalement détenu;
 - i) faciliter la perpétration d'un acte illégal ou entraver la répression du crime;
 - j) révéler des renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures;
 - k) nuire à la sécurité de biens, de réseaux ou de systèmes, y compris des bâtiments, des véhicules ou des systèmes informatisés ou de communications;
 - l) révéler des renseignements figurant dans un document des services correctionnels fourni explicitement ou implicitement à titre confidentiel.

Disclosure exposing person to civil liability

- (2) The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant where the information
- (a) is in a law enforcement record and the disclosure could reasonably be expected to expose to civil liability the author of the record or an individual who has been quoted or paraphrased in the record; or
 - (b) is about the history, supervision or release of an individual who is under the control or supervision of a correctional authority and the disclosure could reasonably be expected to hamper the proper control or supervision of that individual.

- (2) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements :
- a) soit qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'exposer l'auteur du document ou l'individu qui y est cité ou dont les propos y ont été paraphrasés à des poursuites civiles;
 - b) soit qui portent sur les antécédents, la surveillance ou la mise en liberté d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la surveillance efficace de cet individu.

Divulgarion exposant une personne à des poursuites civiles

Disclosure an offence under Act of Canada

- (3) The head of a public body shall refuse to disclose information to an applicant where the information is in a law enforcement record and the disclosure would be an offence under an Act of Canada.

- (3) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la divulgation constituerait une infraction à une loi fédérale.

Divulgarion constituant une infraction à une loi fédérale

Routine inspection or statistical report

- (4) Subsections (1) and (2) do not apply to
- (a) a report prepared in the course of routine inspections by an agency that is authorized to enforce compliance with an Act; or
 - (b) a report, including statistical analysis, on the degree of success achieved in a law enforcement program unless disclosure of the report could reasonably be expected to have a result referred to in subsection (1), (2), or (3).

- (4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :
- a) aux rapports établis dans le cadre d'inspections de routine effectuées par un organisme autorisé à assurer l'observation d'une loi;
 - b) aux rapports, y compris les analyses statistiques, qui ont trait au niveau de succès atteint dans le cadre d'un programme d'exécution de la loi, sauf si la divulgation des rapports risquerait vraisemblablement d'avoir l'une des conséquences prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3).

Inspections de routine et rapports statistiques

Disclosure of reasons not to prosecute

- (5) After a law enforcement investigation is completed, the head of a public body shall not refuse to disclose under this section the reasons for a decision not to prosecute
- (a) to a person who knew of and was significantly interested in the investigation, including a victim or a relative or friend of a victim; or
 - (b) to any other member of the public, where the fact of the investigation was made public.

- (5) À la suite d'une enquête relative à l'exécution de la loi, le responsable d'un organisme public ne peut refuser de divulguer, en vertu du présent article, les motifs à l'appui de la décision de ne pas engager de poursuites judiciaires, selon le cas :
- a) à une personne ayant une connaissance de l'enquête ou un intérêt certain dans celle-ci, y compris la victime, un membre de sa famille ou un de ses amis;
 - b) toute autre personne, si les faits relatifs à l'enquête sont rendus publics.

Divulgence des motifs pour ne pas intenter de poursuites

LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(8) et (9).

Disclosure harmful to individual or public safety

- 21.** (1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information, including personal information about the applicant, where the disclosure could reasonably be expected to
- (a) threaten anyone else's safety or mental or physical health; or
 - (b) interfere with public safety.

- 21.** (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements, y compris des renseignements personnels concernant celui-ci, dans le cas où leur divulgation risquerait vraisemblablement :
- a) soit de compromettre la sécurité ou l'état physique ou mental d'autrui;
 - b) soit d'entraver la sécurité publique.

Divulgence nuisible à la sécurité d'autrui

Disclosure harmful to applicant's safety

- (2) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant personal information about the applicant if, in the opinion of a medical or other expert, the disclosure could reasonably be expected to result in immediate and grave danger to the applicant's mental or physical health or safety. SNWT 2019,c.8,s.14.

- (2) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements personnels le concernant dans le cas où, de l'avis d'un médecin ou d'un autre expert, leur divulgation risquerait vraisemblablement de créer un danger imminent et sérieux pour la sécurité ou l'état physique ou mental du requérant. LTN-O 2019, ch. 8, art. 14.

Divulgence nuisible à la sécurité du requérant

Confidential evaluations

- 22.** (1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant personal information that is evaluative or opinion material compiled solely for the purpose of determining the applicant's suitability, eligibility or qualifications for employment or for the awarding of government contracts or other benefits when the information has been provided to the public body, explicitly or implicitly, in confidence.

- 22.** (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements personnels qui consistent en des évaluations ou des opinions recueillies uniquement dans le but de déterminer ses aptitudes, son admissibilité ou ses compétences relativement à un emploi ou à l'attribution de contrats gouvernementaux ou à d'autres avantages, si les renseignements en question

Évaluations confidentielles

ont été fournis à l'organisme public explicitement ou implicitement à titre confidentiel.

Information that identifies a participant in an evaluation process	(2) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant personal information that identifies or could reasonably identify a participant in a formal employee evaluation process about the applicant when the information is provided, explicitly or implicitly, in confidence.	(2) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements personnels qui identifient ou pourraient vraisemblablement identifier un participant à un processus formel d'évaluation d'employé au sujet du requérant si les renseignements en question sont fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel.	Renseignement identifiant un participant
Meaning: "participant"	(3) For the purpose of subsection (2), "participant" includes a peer, subordinate or client of an applicant, but does not include the applicant's supervisor or superior. SNWT 2019,c.8,s.15.	(3) Aux fins du paragraphe (2), est assimilé à un participant tout pair, subalterne ou client du requérant, mais non son superviseur ou supérieur. LTN-O 2019, ch. 8, art. 15.	Sens de «participant»
Personal privacy of third party	23. (1) The head of a public body shall refuse to disclose personal information to an applicant where the disclosure would be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy.	23. (1) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements personnels dans le cas où la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers.	Vie privée d'un tiers
Presumption of unreasonable invasion of privacy	(2) A disclosure of personal information is presumed to be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy where (a) the personal information relates to a medical, psychiatric or psychological history, diagnosis, condition, treatment or evaluation; (b) the personal information was compiled and is identifiable as part of an investigation into a possible contravention of law, except to the extent that disclosure is necessary to prosecute the contravention or continue the investigation; (c) the personal information relates to eligibility for social assistance, student financial assistance, legal aid or other social benefits or to the determination of benefit levels; (d) the personal information relates to employment, occupational or educational history; (e) the personal information was obtained on a tax return or gathered for the purpose of collecting a tax; (f) the personal information describes the third party's finances, income, assets, liabilities, net worth, bank balances, financial history or activities or credit worthiness; (g) the personal information consists of	(2) Est présumée constituer une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers la divulgation de renseignements personnels dans les cas suivants : a) les renseignements personnels ont trait aux antécédents, au diagnostic, à l'état de santé, au traitement ou à l'évaluation d'ordre médical, psychiatrique ou psychologique; b) les renseignements personnels ont été recueillis et peuvent être identifiés comme partie du dossier d'une enquête liée à une éventuelle contravention à la loi, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour que soient engagées des poursuites judiciaires ou que soit continuée l'enquête; c) les renseignements personnels ont trait à l'admissibilité à des prestations d'aide sociale, à l'aide financière accordée aux étudiants, à l'aide juridique ou autres prestations de nature sociale, ou à l'établissement du montant des prestations; d) les renseignements personnels ont trait aux antécédents professionnels ou scolaires; e) les renseignements personnels ont été relevés dans une déclaration d'impôt ou recueillis en vue de la perception d'un impôt; f) les renseignements personnels précisent	Présomption d'atteinte à la vie privée

personal recommendations or evaluations about the third party, character references or personnel evaluations;

- (h) the personal information consists of the third party's name where
 - (i) it appears with other personal information about the third party, or
 - (ii) the disclosure of the name itself would reveal personal information about the third party;
- (i) the disclosure could reasonably be expected to reveal that the third party supplied, in confidence, a personal recommendation or evaluation, character reference or personnel evaluation; or
- (j) the personal information indicates the third party's race, religious beliefs, colour, gender, age, ancestry, ethnic origin, place of origin, sexual orientation, political belief or political association.

la situation financière, le revenu, l'actif, le passif, la situation nette, les soldes bancaires, les antécédents ou les activités d'ordre financier ou la solvabilité du tiers;

- g) les renseignements personnels comportent des recommandations ou des évaluations personnelles au sujet du tiers ou des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel;
- h) les renseignements personnels comportent le nom du tiers lorsque, selon le cas :
 - (i) ce nom est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant,
 - (ii) la seule divulgation du nom révélerait des renseignements personnels le concernant;
- i) la divulgation des renseignements pourrait vraisemblablement révéler que le tiers a fourni, à titre confidentiel, une recommandation ou une évaluation personnelle, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel;
- j) les renseignements personnels indiquent la race du tiers, ses croyances religieuses, sa couleur, son sexe, son âge, son ascendance, son origine ethnique, son lieu d'origine, son orientation sexuelle, ses croyances politiques ou son association politique.

Consideration of relevant circumstances

(3) In determining whether a disclosure of personal information constitutes an unreasonable invasion of a third party's personal privacy, the head of a public body must consider all the relevant circumstances, including whether

- (a) the disclosure is desirable for the purpose of subjecting the activities of the Government of the Northwest Territories or a public body to public scrutiny;
- (b) the disclosure is likely to promote public health and safety or to promote the protection of the environment;
- (c) the personal information is relevant to a fair determination of the applicant's rights;
- (d) the disclosure will assist in researching or validating the claims, disputes or grievances of aboriginal people;

(3) Le responsable d'un organisme gouvernemental qui établit si la divulgation de renseignements personnels constitue une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers, doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le fait que :

- a) la divulgation est souhaitable parce qu'elle permet au public de surveiller de près les activités du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public;
- b) il est probable que la divulgation aura pour effet de promouvoir la santé et la sécurité publique ou la protection de l'environnement;
- c) les renseignements personnels ont une incidence sur la juste détermination des droits du requérant;

Circonstances à considérer

- (e) the third party will be exposed unfairly to financial or other harm;
- (f) the personal information has been supplied in confidence;
- (g) the personal information is likely to be inaccurate or unreliable;
- (g.1) the information is about an individual who has been deceased for 25 years or more and, if so, whether the length of time the individual has been deceased indicates the disclosure is not an unreasonable invasion of the deceased individual's privacy; and
- (h) the disclosure may unfairly damage the reputation of any person referred to in the record requested by the applicant.

- d) la divulgation viendra en aide à la recherche ou la reconnaissance des diverses revendications autochtones;
- e) le tiers risque d'être injustement lésé dans ses intérêts pécuniaires ou autres;
- f) les renseignements ont été fournis à titre confidentiel;
- g) l'exactitude et la fiabilité des renseignements personnels sont douteuses;
- g.1) les renseignements concernent un individu décédé depuis 25 ans ou plus et, dans ce cas, si le temps écoulé depuis le décès donne à penser que la divulgation ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée de cet individu;
- h) la divulgation est susceptible de porter injustement atteinte à la réputation d'une personne dont il est fait mention dans le document demandé par le requérant.

Circumstances where no unreasonable invasion of privacy

(4) A disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's personal privacy where

- (a) the third party has, in the prescribed manner, consented to or requested the disclosure;
- (b) there are compelling circumstances affecting the health or safety of any person and notice of the disclosure is mailed to the last known address of the third party;
- (c) an Act of the Northwest Territories or Canada authorizes or requires the disclosure;
- (d) the disclosure is for research purposes and is in accordance with section 49;
- (d.1) the personal information relates to a deceased individual and the record has existed for 100 years or more from the date of the death of the individual;
- (e) the personal information relates to the third party's classification, remuneration, discretionary benefits or employment responsibilities as an officer, employee or member of a public body or as a member of the staff of a member of the Executive Council;
- (f) the personal information relates to expenses incurred by the third party while travelling at the expense of a public body;

(4) La divulgation de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers dans les cas suivants :

- a) lorsque le tiers a consenti à cette divulgation ou l'a demandée de la manière prévue par règlement;
- b) lorsqu'il existe une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'une personne, et qu'un avis de la divulgation est envoyé par courrier à la dernière adresse connue du tiers;
- c) lorsqu'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada autorise ou exige la divulgation;
- d) lorsque la divulgation est effectuée à des fins de recherche et en conformité avec l'article 49;
- d.1) lorsque les renseignements personnels portent sur un individu décédé et que l'existence du document remonte à 100 ans ou plus depuis la date du décès de l'individu;
- e) lorsque les renseignements personnels portent sur la classification, la rémunération, les avantages facultatifs ou les attributions du tiers en qualité de cadre, d'employé ou de membre d'un organisme public ou en qualité de membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif;
- f) lorsque les renseignements sont relatifs à

Absence d'atteinte déraisonnable à la vie privée

- (g) the disclosure reveals details of a licence, permit or other similar discretionary benefit granted to the third party by a public body, but not personal information supplied in support of the application for the benefit;
- (h) the disclosure reveals details of a discretionary benefit of a financial nature granted to the third party by a public body, but not personal information supplied in support of the application for the benefit or that is referred to in paragraph (2)(c); or
- (i) the disclosure reveals financial and other details of a contract to supply goods or services to a public body.

- des dépenses encourues par le tiers dans le cadre de déplacements aux frais de l'organisme public;
- g) lorsque la divulgation révèle les modalités d'une licence, d'un permis ou d'un autre avantage facultatif semblable qu'un organisme public a accordé au tiers, pourvu que ne soient pas révélés les renseignements personnels fournis à l'appui de la demande visant l'obtention de l'avantage;
- h) lorsque la divulgation révèle les modalités d'un avantage financier facultatif qu'un organisme public a accordé au tiers, pourvu que ne soient pas révélés les renseignements personnels fournis à l'appui de la demande visant l'obtention de l'avantage ou les renseignements personnels visés à l'alinéa (2)c);
- i) lorsque la divulgation révèle les modalités financières et autres d'un contrat visant la fourniture de biens ou de services à un organisme public.

Summary of
refused
information

(5) On refusing, under this section, to disclose personal information supplied in confidence about an applicant, the head of the public body shall give the applicant a summary of the information unless the summary cannot be prepared without disclosing the identity of a third party who supplied the personal information.

(5) Le responsable d'un organisme public qui refuse, en vertu du présent article, de révéler des renseignements personnels fournis à titre confidentiel au sujet du requérant, doit fournir à ce dernier un résumé des renseignements, à moins que le résumé ne puisse être préparé sans que ne soit révélée l'identité du tiers ayant fourni les renseignements personnels.

Résumé

Summary
prepared by
third party

(6) The head of the public body may allow the third party to prepare the summary of personal information under subsection (5). SNWT 2019,c.8,s.16.

(6) Le responsable de l'organisme public peut autoriser le tiers à préparer le résumé des renseignements personnels en vertu du paragraphe (5). LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(10) et (11); LTN-O 2019, ch. 8, art. 16.

Résumé
préparé par le
tiers

Business
interests of
third party

24. (1) Subject to subsection (2), the head of a public body shall refuse to disclose to an applicant

- (a) information
 - (i) that would reveal
 - (A) trade secrets of a third party, or
 - (B) commercial, financial, labour relations, scientific or technical information of a third party,
 - (ii) that is supplied, explicitly or implicitly, in confidence, and
 - (iii) the disclosure of which could reasonably be expected to
 - (A) result in undue financial loss or gain to any person,

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant :

- a) des renseignements :
 - (i) qui révéleraient, selon le cas :
 - (A) des secrets industriels d'un tiers,
 - (B) des renseignements commerciaux, financiers, scientifiques, techniques ou ayant trait aux relations de travail d'un tiers,
 - (ii) fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel,

Intérêts
commerciaux
de tiers

- (B) prejudice the competitive position of a third party,
- (C) interfere with contractual or other negotiations of a third party, or
- (D) result in similar information not being supplied to a public body;
- (b) information about a third party obtained on a tax return or gathered for the purpose of determining tax liability or collecting a tax;
- (c) a statement of a financial account relating to a third party with respect to the provision of routine services by a public body;
- (d) a statement of financial assistance provided to a third party by a prescribed corporation or board; or
- (e) information supplied by a third party to support an application for financial assistance mentioned in paragraph (d).

(iii) dont la divulgation risquerait vraisemblablement :

- (A) d'entraîner des pertes ou des profits financiers injustifiés pour une personne,
- (B) de nuire à la compétitivité d'un tiers,
- (C) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,
- (D) d'entraîner la non-communication de renseignements semblables à un organisme public;
- b) des renseignements à propos d'un tiers tirés d'une déclaration d'impôt ou réunis en vue de la détermination de la dette d'impôt ou de la perception d'impôt;
- c) un relevé de compte financier relatif à un tiers à l'égard de la prestation de services courants par un organisme public;
- d) un relevé de l'aide financière fournie à un tiers par une société ou un conseil prévu par règlement;
- e) des renseignements fournis par un tiers à l'appui d'une demande d'aide financière visée à l'alinéa d).

Disclosure with consent or legislative authority

(2) A head of a public body may disclose information described in subsection (1)

- (a) with the written consent of the third party to whom the information relates; or
- (b) if an Act or regulation of the Northwest Territories or Canada authorizes or requires the disclosure.

SNWT 2019,c.8,s.17.

(2) Le responsable d'un organisme public peut divulguer les renseignements prévus au paragraphe (1) :

- a) si le tiers que les renseignements concernent y consent par écrit;
- b) si une loi ou un règlement des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada permet ou exige leur divulgation.

LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(11) et (12); LTN-O 2019, ch. 8, art. 17.

Divulgateion autorisée

Disclosure of labour relations information

24.1. (1) Subject to subsection (2), the head of a public body shall refuse to disclose to an applicant labour relations information

- (a) the disclosure of which could reasonably be expected to reveal information supplied to, or the report of, an arbitrator, mediator, labour relations officer, or other person or body appointed to resolve or inquire into a labour relations matter, including information or records prepared by or for the public body in contemplation of litigation or arbitration or in contemplation of a settlement offer;
- (b) that is prepared or supplied, implicitly or

24.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements ayant trait aux relations de travail qui répondent aux critères suivants :

- a) leur divulgation risquerait vraisemblablement de révéler des renseignements fournis à une personne, notamment tout arbitre, médiateur, agent des relations de travail, ou organisme nommé pour régler une affaire de relations de travail ou enquêter sur une telle question, ou de révéler le rapport de l'un d'eux, y compris les renseignements ou documents préparés par l'organisme

Divulgateion de renseignements ayant trait aux relations de travail

- explicitly, in confidence, and is treated consistently as confidential information by the public body as the employer; and
- (c) that could reasonably be expected to
- (i) harm the competitive position of the public body as an employer,
 - (ii) interfere with the negotiating position of the public body as an employer, or
 - (iii) result in significant financial loss or gain to the public body as an employer.

- public, ou pour lui, en prévision d'un litige ou arbitrage, ou d'une offre de règlement;
- b) ils sont préparés ou fournis, implicitement ou explicitement, à titre confidentiel et sont traités comme tels par l'organisme public en tant qu'employeur;
- c) ils risqueraient vraisemblablement :
- (i) soit de nuire à la compétitivité de l'organisme public en tant qu'employeur,
 - (ii) soit d'entraver la position de négociation de l'organisme public en tant qu'employeur,
 - (iii) soit d'entraîner des pertes ou des profits financiers significatifs à l'organisme public en tant qu'employeur.

Information disclosed to a party

(2) Notwithstanding subsection (1), the head of a public body shall disclose to an applicant who is a party to a labour relations matter any relevant information that the party would otherwise be entitled to receive in respect of the matter. SNWT 2019,c.8,s.18.

(2) Malgré le paragraphe (1), le responsable d'un organisme public divulgue au requérant qui est partie à une affaire de relations de travail tout renseignement pertinent que la partie aurait autrement droit de recevoir relativement à cette affaire. LTN-O 2019, ch. 8, art. 18.

Divulcation de renseignements à une partie

Definitions

24.2. (1) For the purpose of this section,

"harassment" means comments or conduct which are abusive, offensive, demeaning or vexatious that are known, or ought reasonably to be known, to be unwelcome and which may be intended or unintended; (*harcèlement*)

"party" means a complainant, a respondent, or a witness who provided a statement to an investigator conducting a workplace investigation; (*partie*)

"workplace investigation" means an investigation related to

- (a) the conduct of an employee in the workplace,
- (b) harassment, or
- (c) events related to the interaction of an employee in the workplace with another employee or a member of the public

which may give rise to disciplinary measures or corrective action by the employer. (*enquête en milieu de travail*)

24.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«enquête en milieu de travail» Enquête pouvant mener à l'imposition de mesures disciplinaires ou correctives par l'employeur, et qui concerne, selon le cas :

- a) le comportement d'un employé dans un milieu de travail;
- b) du harcèlement;
- c) des événements portant sur l'interaction d'un employé dans un milieu de travail avec un autre employé ou un membre du public. (*workplace investigation*)

«harcèlement» Propos ou comportements qui sont abusifs, offensants, dénigrants ou vexatoires, qui sont connus ou devraient raisonnablement être connus comme étant importuns et qui ne peuvent être intentionnels ou non intentionnels. (*harassment*)

«partie» Plaignant, intimé ou témoin qui a fourni une déclaration à un enquêteur lors d'une enquête en milieu de travail. (*party*)

Définitions

Information for workplace investigation	(2) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant all information created or gathered for the purpose of a workplace investigation.	(2) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant tout renseignement créé ou réuni aux fins d'une enquête en milieu de travail.	Renseignements pour une enquête en milieu de travail
Party to an investigation is entitled to information	(3) Notwithstanding subsection (2), the head of a public body shall disclose to an applicant who is a party to a workplace investigation the information referred to in subsection (2) that is relevant to the investigation.	(3) Malgré le paragraphe (2), le responsable d'un organisme public divulgue au requérant qui est partie à une enquête en milieu de travail tout renseignement visé au paragraphe (2) qui est pertinent à l'enquête.	Partie à une enquête
Limitation on information provided to witnesses	(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), where a party referred to in subsection (3) is a witness in a workplace investigation, the head of a public body shall disclose only the information referred to in subsection (3) which relates to the witness' statements provided in the course of the investigation. SNWT 2019,c.8,s.18.	(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), lorsqu'une partie visée au paragraphe (3) est un témoin dans une enquête en milieu de travail, le responsable d'un organisme public divulgue seulement les renseignements mentionnés au paragraphe (3) qui ont trait aux déclarations du témoin fournies au cours de l'enquête. LTN-O 2019, ch. 8, art. 18.	Limite
Information otherwise available to the public	25. (1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information that is otherwise available to the public or that is required to be made available within 60 business days after the applicant's request is received, whether or not for a fee.	25. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements autrement accessibles au public ou devant être rendus accessibles dans les 60 jours ouvrables suivant la réception de la demande, moyennant paiement d'un droit ou non.	Renseignements qui sont ou seront accessibles au public
Notifying applicant of availability	(2) Where the head of a public body refuses to disclose information under subsection (1), the head shall inform the applicant where the information is or will be available. SNWT 2019,c.8,s.19.	(2) Le responsable d'un organisme public qui refuse de divulguer des renseignements en vertu du paragraphe (1) informe le requérant de l'endroit où celui-ci peut ou pourra se procurer les renseignements en question. LTN-O 2019, ch. 8, art. 19.	Indication de l'endroit où les renseignements seront accessibles

DIVISION C - THIRD PARTY INTERVENTION

Notifying third party of proposed disclosure	26. (1) Where the head of a public body is considering giving access to a record that may contain information (a) the disclosure of which would be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy under section 23, or (b) that affects the interests of a third party under section 24, the head shall, where reasonably possible, give written notice without delay to the third party in accordance with subsection (2).
--	--

Content of notice	(2) The notice must (a) state that a request has been made for access to a record that may contain information the disclosure of which may affect the interests or invade the personal privacy of the third party; (b) describe the contents of the record;
-------------------	--

SECTION C - INTERVENTION DE TIERS

	26. (1) Le responsable d'un organisme public qui envisage de permettre l'accès à un document pouvant contenir des renseignements dont la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers en vertu de l'article 23 ou portant atteinte aux intérêts d'un tiers en vertu de l'article 24 est tenu, si la chose est vraisemblablement possible, d'en aviser immédiatement par écrit le tiers en conformité avec le paragraphe (2).	Avis concernant la divulgation projetée
--	---	---

	(2) L'avis : a) mentionne qu'une demande visant à obtenir accès à un document pouvant contenir des renseignements dont la divulgation peut porter atteinte aux intérêts du tiers ou violer sa vie privée a été faite;	Contenu de l'avis
--	---	-------------------

	(c) state that the third party may, within 30 business days after the notice is given, consent in writing to the disclosure or make representations to the public body explaining why the information should not be disclosed; and (d) include a copy of the record or part of it containing the information in question.	b) désigne le contenu du document; c) mentionne que le tiers peut, dans les 30 jours ouvrables suivant la transmission de l'avis, consentir par écrit à la divulgation des renseignements ou présenter à l'organisme public ses observations quant aux raisons qui justifieraient un refus de divulguer; d) comprend une copie du document ou de la partie de celui-ci qui contient les renseignements en question.	
Head may dispense with notice	(3) Where, in the opinion of the head of a public body, it is not reasonably possible to provide notice to a third party under subsection (1), the head may dispense with the giving of notice.	(3) Le responsable d'un organisme public peut s'abstenir de donner l'avis prévu au paragraphe (1) si, d'après lui, la transmission de cet avis n'est pas vraisemblablement possible.	Dispense
Notice of third party rights	(4) Where notice is given under subsection (1), the head of the public body must also give the applicant a notice stating that (a) the record requested by the applicant may contain information the disclosure of which would affect the interests or invade the personal privacy of a third party; and (b) the third party is being given an opportunity to make representations concerning disclosure. SNWT 2019,c.8,s.20.	(4) Dans le cas où un avis est donné conformément au paragraphe (1), le responsable de l'organisme public donne également au requérant un avis mentionnant : a) d'une part, que le document demandé par le requérant peut contenir des renseignements dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts d'un tiers ou violerait sa vie privée; b) d'autre part, que le tiers a la possibilité de présenter des observations concernant la divulgation. LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(13); LTN-O 2019, ch. 8, art. 20.	Avis concernant les droits du tiers
Decision of head to give or refuse access	27. (1) The head of the public body shall decide whether or not to give access to the record or to part of the record not later than 40 business days after notice is given under subsection 26(1), but no such decision may be made before the earlier of (a) 31 business days after the day on which notice is given; or (b) the day a response is received from the third party.	27. (1) Au plus tard 40 jours ouvrables après la transmission de l'avis prévu au paragraphe 26(1), le responsable de l'organisme public prend une décision quant à la communication totale ou partielle du document. Toutefois, il ne peut prendre sa décision avant la plus récente des dates qui suivent : a) soit 31 jours ouvrables après le jour de la transmission de l'avis; b) le jour où il reçoit une réponse du tiers.	Décision
Notice of decision	(2) The head of the public body shall give written notice of a decision made under subsection (1), including reasons for the decision, to the applicant and the third party.	(2) Le responsable de l'organisme public donne, par écrit, avis de la décision prise en vertu du paragraphe (1) au requérant et au tiers, lequel avis comprend les motifs de la décision.	Avis de décision
Notice of right to request review of access grant	(3) Where the head of the public body decides to give access to the record or part of the record, the notice must state that the applicant will be given access unless the third party asks for a review under subsection 28(2) within 15 business days after the day on which notice is given.	(3) L'avis d'une décision de donner communication totale ou partielle du document mentionne que le requérant se fera donner communication à moins que, dans les 15 jours ouvrables suivant sa transmission, le tiers n'exerce un recours en révision en vertu du paragraphe 28(2).	Communication du document et révision

Notice of right to request review of access refusal	(4) Where the head of the public body decides not to give access to the record or part of the record, the notice must state that the applicant may ask for a review under subsection 28(1) within 15 business days after the day on which notice is given. SNWT 2019,c.8,s.21.	(4) L'avis d'une décision de refuser de donner communication totale ou partielle du document mentionne que le requérant peut, dans les 15 jours ouvrables suivant sa transmission, exercer un recours en révision en vertu du paragraphe 28(1). LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(14); LTN-O 2019, ch. 8, art. 21.	Refus de communication et révision
DIVISION D - REVIEW AND APPEAL		SECTION D - RECOURS EN RÉVISION ET APPEL	
Review by Information and Privacy Commissioner		Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	
Right of applicant to request review	28. (1) A person who makes a request to the head of a public body for access to a record or for correction of personal information may ask the Information and Privacy Commissioner to review any decision, act or failure to act of the head that relates to that request.	28. (1) La personne qui demande communication d'un document ou la correction de renseignements personnels au responsable d'un organisme public peut exercer devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée un recours en révision de toute décision, de tout acte ou de toute omission du responsable qui a trait à la demande.	Recours en révision du requérant
Right of third party to request review	(2) A third party may ask the Information and Privacy Commissioner to review a decision under section 27 to give access to a record or part of a record that affects the interests or invades the personal privacy of the third party.	(2) Un tiers peut exercer devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée une demande en révision d'une décision prise en vertu de l'article 27 de donner communication totale ou partielle d'un document portant atteinte à ses intérêts ou violant sa vie privée.	Demande en révision d'un tiers
Review on own initiative	(3) The Information and Privacy Commissioner may initiate a review relating to access to a record without a formal request for a review being received from an applicant or a third party. SNWT 2019,c.8,s.22.	(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut initier la révision concernant l'accès à un document sans qu'une demande formelle de révision n'ait été présentée par un requérant ou un tiers. LTN-O 2019, ch. 8, art. 22.	Révision de sa propre initiative
Time limit for requesting review	29. A request for a review of a decision of the head of a public body must be delivered in writing to the Information and Privacy Commissioner within 20 business days after the person asking for the review is given notice of the decision. SNWT 2019,c.8,s.23.	29. La demande en révision d'une décision du responsable d'un organisme public est présentée par écrit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 20 jours ouvrables suivant la transmission de l'avis de décision à la personne qui exerce le recours. LTN-O 2019, ch. 8, art. 23.	Délai de présentation du recours en révision
Notifying others of review	30. (1) On receiving a request for a review, the Information and Privacy Commissioner shall give a copy to the head of the public body concerned and to (a) the applicant, where a third party asked for the review; or (b) a third party whose personal privacy may be invaded by a disclosure of personal information under section 23 or whose interests may be affected by a disclosure of information under section 24, where the applicant asked for the review.	30. (1) Dès qu'il est saisi d'une demande en révision, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée donne une copie de l'écrit formulant le recours au responsable de l'organisme public concerné et : a) au requérant, si un tiers a exercé le recours; b) au tiers dont la vie privée peut être violée par la divulgation de renseignements personnels en vertu de l'article 23 ou dont les intérêts peuvent être touchés par la divulgation des renseignements	Avis aux autres personnes

personnels en vertu de l'article 24, si le requérant a exercé le recours.

Notifying public body of review on own initiative	(2) On initiating a review under subsection 28(3), the Information and Privacy Commissioner shall notify the head of the public body concerned. SNWT 2019,c.8,s.24.	(2) Lorsqu'il procède à une révision en vertu du paragraphe 28(3), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée avise le responsable de l'organisme public concerné. LTN-O 2019, ch. 8, art. 24.	Avis à l'organisme public lors d'une révision de sa propre initiative
Review by Information and Privacy Commissioner	31. (1) Subject to subsection (2), the Information and Privacy Commissioner shall conduct a review and may decide all questions of fact and law arising in the course of the review.	31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède à une révision et peut trancher toutes les questions de fait et de droit qui sont soulevées dans le cadre de la révision.	Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Refusal to conduct review	(2) The Information and Privacy Commissioner may refuse to conduct a review or may discontinue a review if, in his or her opinion, the request for a review (a) is frivolous or vexatious; (b) is not made in good faith; (c) concerns a trivial matter; or (d) amounts to an abuse of the right to access.	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut refuser de procéder à une révision ou peut interrompre celle-ci dans les cas où, à son avis, le recours en révision : a) est frivole ou vexatoire; b) n'est pas exercé de bonne foi; c) touche une question futile; d) constitue un abus du droit d'accès.	Refus de procéder à une révision
Time limit for review	(3) Except when a review is not conducted or is discontinued under subsection (2), a review must be completed within 90 business days after the receipt by the Information and Privacy Commissioner of the request for the review. SNWT 2019,c.8,s.25.	(3) À moins qu'il ne refuse de procéder à une révision ou qu'il n'interrompe celle-ci en vertu du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée termine la révision dans les 90 jours ouvrables suivant la date à laquelle il est saisi de la demande en révision. LTN-O 2019, ch. 8, art. 25.	Délai accordé pour la révision
Review to be private	32. (1) A review must be conducted in private.	32. (1) La révision se déroule à huis clos.	Huis clos
Opportunity to make representations	(2) The person who asked for the review, the head of the public body concerned and any other person given a copy of the request for a review under section 30 must be given an opportunity to make representations to the Information and Privacy Commissioner during the review.	(2) La personne qui a exercé le recours en révision, le responsable de l'organisme public concerné et toute autre personne à qui a été donnée une copie de la demande en révision en application de l'article 30 doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours de la révision.	Possibilité de présenter des observations
No right to be present during review	(3) No one is entitled as of right to be present during a review or to have access to, or to comment on, representations made to the Information and Privacy Commissioner by any other person.	(3) Nul n'a le droit absolu d'être présent au cours d'une révision ni de recevoir communication des observations présentées au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée par une autre personne ou de faire des commentaires à leur sujet.	Présence des personnes au cours de la révision
Onus at review of refusal to give information	33. (1) On a review of a decision to refuse an applicant access to all or part of a record, the onus is on the head of the public body to establish that the applicant has no right of access to the record or part.	33. (1) Dans le cadre d'un recours en révision d'une décision de refuser l'accès total ou partiel à un document, il incombe au responsable de l'organisme public d'établir que le requérant n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en cause.	Charge de la preuve et refus de donner accès à un document

Onus at review of refusal to give third party information	(2) On a review of a decision to refuse an applicant access to all or part of a record that contains personal information about a third party, the onus is on the applicant to establish that disclosure of the information would not be contrary to this Act or the regulations.	(2) Dans le cadre d'un recours en révision d'une décision de refuser au requérant l'accès total ou partiel à un document contenant des renseignements personnels au sujet d'un tiers, il incombe au requérant d'établir que la divulgation des renseignements ne serait pas contraire à la présente loi ou à ses règlements.	Charge de la preuve et refus de donner accès à des renseignements concernant un tiers
Onus at review of grant of third party information	(3) On a review of a decision to give an applicant access to all or part of a record containing information that relates to a third party, (a) in the case of personal information, the onus is on the applicant to establish that disclosure of the information would not be contrary to this Act or the regulations; and (b) in any other case, the onus is on the third party to establish that the applicant has no right of access under this Act to the record or the part of the record.	(3) Dans le cadre d'un recours en révision d'une décision visant à permettre au requérant d'avoir accès total ou partiel à un document contenant des renseignements ayant trait à un tiers : a) dans le cas de renseignements personnels, il incombe au requérant d'établir que la divulgation des renseignements ne serait pas contraire à la présente loi ou à ses règlements; b) dans les autres cas, il incombe au tiers d'établir que le requérant n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en cause.	Charge de la preuve et accès aux renseignements concernant un tiers
Powers of Information and Privacy Commissioner on review	34. (1) Notwithstanding any other Act or any privilege available at law, the Information and Privacy Commissioner may, in conducting a review under this Division, require the production of and examine any record to which this Act applies that is in the custody or under the control of the public body concerned.	34. (1) Malgré toute autre loi et toute immunité reconnue en droit, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, lorsqu'il procède à l'examen d'une demande en révision sous le régime de la présente section, exiger la production et procéder à l'examen de tout document qui relève de l'organisme public concerné et auquel la présente loi s'applique.	Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Additional powers	(2) In conducting a review under this Division, the Information and Privacy Commissioner (a) may summon any person as a witness; (b) may require any person to give evidence on oath or affirmation; and (c) has the same power as is vested in a court of record in civil cases (i) to administer oaths and affirmations, (ii) to enforce the attendance of any person as a witness, (iii) to compel any person to give evidence, and (iv) to compel any person to produce any record to which this Act applies that is in the custody or under the control of the public body concerned.	(2) Lorsqu'il procède à l'examen d'une demande en révision sous le régime de la présente section, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : a) peut assigner des témoins; b) peut enjoindre à toute personne de déposer sous serment ou sous affirmation solennelle; c) a les mêmes pouvoirs qu'une cour d'archives en matière civile pour : (i) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles, (ii) contraindre les témoins à comparaître, (iii) contraindre une personne à déposer, (iv) contraindre une personne à produire tout document qui relève de l'organisme public concerné et auquel la présente loi s'applique.	Pouvoirs supplémentaires
Evidence in other proceedings	(3) Evidence given by a person during a review conducted by the Information and Privacy Commissioner under this Division is inadmissible in a	(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour parjure, soit pour une infraction à la présente loi, ou sauf les cas d'appel ou de demande de contrôle	Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures

court or in any other proceeding, except

- (a) in a prosecution for perjury;
- (b) in a prosecution for an offence under this Act; or
- (c) in an appeal or an application for judicial review in respect of a matter under this Act.

SNWT 2003,c.19,s.4.

Commissioner's Written Reports and Orders
SNWT 2019,c.8,s.26.

Concurrence
by Information
and Privacy
Commissioner

35. (1) On completing a review, if the Information and Privacy Commissioner agrees with a decision, act or failure to act of the head of a public body, the Information and Privacy Commissioner shall

- (a) prepare a written report with respect to the matter, setting out the Commissioner's reasons for agreeing with the decision, act or failure to act;
- (b) by order, confirm the decision of the head; and
- (c) provide a copy of the report referred to in paragraph (a) and the order referred to in paragraph (b) to the person who asked for the review, the head of the public body concerned and any other person given a copy of the request for a review under section 30.

Disagreement
by Information
and Privacy
Commissioner:
access to a
record

(2) On completing a review, if the Information and Privacy Commissioner does not agree with a decision by the head of a public body to give or to refuse to give access to all or part of a record, the Information and Privacy Commissioner shall

- (a) prepare a written report with respect to the matter, setting out the Commissioner's reasons for disagreeing with the decision of the public body to give or to refuse to give access to all or part of a record;
- (b) by order, require the head to provide the applicant access to all or part of a record; and
- (c) provide a copy of the report referred to in paragraph (a) and the order referred to in paragraph (b) to the person who asked for the review, the head of the public body concerned and any other person given a copy of the request for a review under section 30.

judiciaire au sujet d'une question relative à la présente loi, les dépositions faites par cette personne dans le cadre d'une révision effectuée par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée sous le régime de la présente section ne sont pas admissibles devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure. LTN-O 2003, ch. 19, art. 4.

Rapports écrits et ordonnances du commissaire
LTN-O 2019, ch. 8, art. 26.

35. (1) Une fois la révision terminée, s'il est d'accord avec la décision, l'action ou l'omission du responsable de l'organisme public, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède comme suit :

- a) il rédige un rapport à ce sujet énonçant les motifs pour lesquels il est d'accord avec la décision, l'action ou l'omission;
- b) par ordonnance, il confirme la décision du responsable;
- c) il remet une copie du rapport visé à l'alinéa a) et de l'ordonnance visée à l'alinéa b) à la personne qui a exercé le recours en révision, au responsable de l'organisme public concerné et à toute autre personne qui a reçu une copie de la demande en révision en vertu de l'article 30.

Motifs
concurrents du
commissaire à
l'information
et à la
protection de
la vie privée

(2) Une fois la révision terminée, s'il est en désaccord avec la décision, l'action ou l'omission du responsable de l'organisme public de donner ou de refuser de donner communication partielle ou totale d'un document, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède comme suit :

- a) il rédige un rapport à ce sujet énonçant les motifs de son désaccord avec la décision de l'organisme public de donner ou de refuser de donner communication partielle ou totale d'un document;
- b) par ordonnance, il exige du responsable qu'il donne au requérant communication partielle ou totale d'un document;
- c) il remet une copie du rapport visé à l'alinéa a) et de l'ordonnance visée à l'alinéa b) à la personne qui a exercé le recours en révision, au responsable de l'organisme public concerné et à toute autre personne qui a reçu une copie de la demande en révision en vertu de l'article 30.

Désaccord du
commissaire à
l'information
et à la
protection de
la vie privée :
communica-
tion d'un
document

Disagreement by Information and Privacy Commissioner: review of any other decision, act or failure to act	(3) On completing a review, if the Information and Privacy Commissioner does not agree with a decision, act or failure to act of the head of a public body, other than a decision referred to in subsection (2), the Information and Privacy Commissioner shall (a) prepare a written report with respect to the matter, setting out the Commissioner's reasons for disagreeing with the decision, act or failure to act; (b) by order, do one or more of the following: (i) reduce, deny or authorize an extension of a time limit under section 11 or 11.1, (ii) reduce a fee or order a refund, in the appropriate circumstances, including if a time limit is not met, (iii) specify how personal information is to be corrected, (iv) require a public body to stop collecting, using or disclosing personal information in contravention of Part 2 of this Act, (v) require the head of a public body to destroy personal information collected in contravention of this Act, and (c) provide a copy of the report referred to in paragraph (a) and the order referred to in paragraph (b) to the person who asked for the review, the head of the public body concerned and any other person given a copy of the request for a review under section 30.	(3) Une fois la révision terminée, s'il est en désaccord avec la décision, l'action ou l'omission du responsable de l'organisme public, autre que la décision visée au paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède comme suit : a) il rédige un rapport à ce sujet énonçant les motifs de son désaccord avec la décision, l'action ou l'omission; b) par ordonnance, il prend une ou plusieurs des mesures suivantes : (i) réduire, refuser ou autoriser la prorogation du délai en vertu de l'article 11 ou 11.1, (ii) réduire les droits ou ordonner un remboursement, dans les circonstances appropriées, notamment si le délai n'est pas observé, (iii) spécifier la manière dont les renseignements personnels doivent être corrigés, (iv) exiger de l'organisme public qu'il cesse de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels en violation de la partie 2 de la présente loi, (v) exiger du responsable de l'organisme public qu'il détruise les renseignements personnels recueillis en violation à la présente loi; c) il remet une copie du rapport visé à l'alinéa a) et de l'ordonnance visée à l'alinéa b) à la personne qui a exercé le recours en révision, au responsable de l'organisme public concerné et à toute autre personne qui a reçu une copie de la demande en révision en vertu de l'article 30.	Désaccord du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : révision de toute autre décision, action ou omission
Notice of appeal rights	(4) A report of the Information and Privacy Commissioner referred to in paragraph (1)(a) must include a statement setting out the appeal rights of an applicant and a third party under subsection 37(1).	(4) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée inclut, dans le rapport visé à l'alinéa (1)a), une déclaration faisant état du droit d'appel d'un requérant ou d'un tiers prévu au paragraphe 37(1).	Avis des droits d'appel
Terms and conditions	(5) The Information and Privacy Commissioner may specify any terms or conditions in an order made under this section.	(5) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut préciser toutes conditions dans une ordonnance rendue en vertu du présent article.	Conditions
Enforcement of orders	(6) An order of the Information and Privacy Commissioner may be made an order of the Supreme	(6) Les ordonnances du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peuvent	Homologation des ordonnances

Court by filing a certified copy of it with the Clerk of the Supreme Court, and on filing, that order is enforceable in the same manner as an order of the Court. SNWT 2019,c.8,s.26; SNWT 2022,c.4,s.1.

être homologuées par la Cour suprême, sur dépôt d'une copie certifiée conforme au greffe de la Cour; leur exécution s'effectue dès lors selon les mêmes modalités que les ordonnances de la Cour. LTN-O 2019, ch. 8, art. 26.

Duty to comply with order

36. Subject to subsection 37(3), within 20 business days after receiving the written report and order of the Information and Privacy Commissioner under subsection 35(2) or (3), the head of the public body concerned shall comply with the order. SNWT 2019,c.8,s.26.

36. Sous réserve du paragraphe 37(3), dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception du rapport écrit et de l'ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée prévus au paragraphe 35(2) ou (3), le responsable de l'organisme public concerné se conforme à l'ordonnance. LTN-O 2019, ch. 8, art. 26.

Obligation de se conformer à l'ordonnance

Appeal to Supreme Court SNWT 2019,c.8,s.26.

Appel à la Cour suprême LTN-O 2019, ch. 8, art. 26.

Appeal of decision: applicant or third party

37. (1) Where the Information and Privacy Commissioner agrees under subsection 35(1) with a decision, act or failure to act of the head of a public body, an applicant or a third party given a copy of the request for review may appeal the Information and Privacy Commissioner's order by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving the notice on the head of the public body within 20 business days after the day the appellant receives the copy of the report and order of the Information and Privacy Commissioner.

37. (1) Dans le cas où le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est d'accord avec la décision, l'action ou l'omission du responsable de l'organisme public concerné en application du paragraphe 35(1), le requérant ou un tiers qui a reçu copie de la demande en révision peut interjeter appel de l'ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en signifiant une copie de l'avis d'appel au responsable de l'organisme public dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la copie du rapport et de l'ordonnance en cause par le requérant.

Appel de la décision : requérant ou tiers

Appeal of decision: head of a public body

(2) Where the Information and Privacy Commissioner does not agree under subsection 35(2) or (3) with a decision, act or failure to act of the head of a public body, the head of a public body may appeal the Information and Privacy Commissioner's order by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving the notice on the person who asked for the review and any other person given a copy of the request for a review under section 30, within 20 business days after the day the public body receives the copy of the report and order of the Information and Privacy Commissioner.

(2) Dans le cas où le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est en désaccord avec la décision, l'action ou l'omission du responsable de l'organisme public en application du paragraphe 35(2) ou (3), le responsable de l'organisme public peut interjeter appel de l'ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en signifiant l'avis d'appel à la personne qui a exercé le recours en révision et à toute autre personne qui a reçu une copie de la demande en révision en vertu de l'article 30, dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception du rapport et de l'ordonnance en cause par l'organisme public.

Appel de la décision : responsable de l'organisme public

Order stayed until court application

(3) If an appeal to the Supreme Court is made before the end of the 20-business-day period referred to in section 36, the order of the Information and Privacy Commissioner is stayed until the application is dealt with by the court.

(3) Si appel est interjeté auprès de la Cour suprême avant la fin du délai de 20 jours ouvrables prévu à l'article 36, l'ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est suspendue jusqu'au prononcé de la décision sur la demande par la cour.

Suspension de l'ordonnance

Parties to appeal	(4) An applicant or a third party described in subsection (1) who has been given notice of an appeal under this section may appear as a party to the appeal. SNWT 2019,c.8,s.26; SNWT 2023,c.7,s.1.	(4) Peut comparaître à titre de partie à l'appel le requérant ou le tiers visé au paragraphe (1) qui a reçu l'avis d'appel prévu au présent article. LTN-O 2019, ch. 8, art. 26.	Parties à l'appel
Functions of Supreme Court on appeal	38. (1) On an appeal, the Supreme Court shall make its own determination of the matter and may examine in private any record to which this Act applies in order to determine whether the information in the record may be withheld under this Act.	38. (1) Dans le cadre de l'appel, la Cour suprême prend sa propre décision au sujet de la question et peut examiner en privé tout document auquel la présente loi s'applique afin de déterminer au fond si la communication des renseignements figurant dans le document peut être refusée en vertu de la présente loi.	Attributions de la Cour suprême dans le cadre de l'appel
Onus on appeal	(2) Section 33 applies with such modifications as the circumstances require to proceedings on an appeal.	(2) L'article 33 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux procédures qui ont lieu dans le cadre de l'appel.	Charge de la preuve dans le cadre de l'appel
Precautions to avoid disclosure	(3) The Supreme Court shall take every reasonable precaution, including, where appropriate, receiving representations without notice to others and conducting hearings in private, to avoid disclosure by the Court or any person of (a) any information or other material if the nature of the information or material could justify a refusal by a head to give access to a record or part of a record; or (b) any information as to whether a record exists if the head, in refusing to give access, does not indicate whether the record exists.	(3) La Cour suprême prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments en l'absence d'autres parties, pour éviter que ne soient divulgués de par son propre fait ou celui de quiconque : a) des renseignements qui, par leur nature, pourraient justifier un refus d'accès total ou partiel à un document; b) des renseignements faisant état de l'existence d'un document auquel le responsable d'un organisme public a refusé de donner accès sans indiquer s'il existait ou non.	Précautions à prendre contre la divulgation
Disclosure of information relating to offence	(4) The Supreme Court may disclose to the Minister of Justice information that relates to the commission of an offence if, in the opinion of the Court, there is evidence of the commission of the offence.	(4) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve établissant la perpétration d'infractions, la Cour suprême peut faire part au ministre de la Justice des renseignements qu'elle détient à cet égard.	Divulgence d'éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions
Decision to give access	39. (1) Where the Supreme Court determines that the head of a public body is required to give access to a record or part of it under this Act, the Court shall order the head to give the applicant access to the record or the part of it, subject to any conditions the Court considers appropriate.	39. (1) La Cour suprême, dans les cas où elle conclut que, sous le régime de la présente loi, le responsable d'un organisme public est tenu de donner un accès total ou partiel à un document, lui ordonne, aux conditions qu'elle juge indiquées, de permettre au requérant d'avoir cet accès.	Décision de donner accès
Decision to refuse access	(2) Where the Supreme Court determines that the head of a public body is required to refuse access to a record or part of it under this Act, the Court shall order the head not to give access to the record or the part of it.	(2) La Cour suprême, dans les cas où elle conclut que, sous le régime de la présente loi, le responsable d'un organisme public est tenu de refuser l'accès total ou partiel à un document, lui ordonne de refuser cet accès.	Décision de refuser la communication

**PART 2
PROTECTION OF PRIVACY**

**DIVISION A - COLLECTION OF PERSONAL
INFORMATION**

Purpose of
collection of
information

40. No personal information may be collected by or for a public body unless

- (a) the collection of the information is expressly authorized by an enactment;
- (b) the information is collected for the purposes of law enforcement; or
- (c) the information relates directly to and is necessary for
 - (i) an existing program or activity of the public body, or
 - (ii) a proposed program or activity where collection of the information has been authorized by the head with the approval of the Executive Council.

Collection of
information
from
individual
concerned

41. (1) A public body must, where reasonably possible, collect personal information directly from the individual the information relates to unless

- (a) another method of collection is authorized by that individual or by an enactment;
- (b) the information may be disclosed to the public body under Division C of this Part;
- (c) the information is collected for the purpose of law enforcement;
- (d) the information is collected for the purpose of collecting a fine or a debt owed to the Government of the Northwest Territories or a public body;
- (e) the information concerns the history, release or supervision of an individual under the control or supervision of a correctional authority;
- (f) the information is collected for the purpose of providing legal services to the Government of the Northwest Territories or a public body;
- (g) the information
 - (i) is necessary in order to determine the eligibility of an individual to participate in a program of or receive a benefit, product or service from the Government of the

**PARTIE 2
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

**SECTION A - COLLECTE DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

40. Un organisme public ne peut, directement ou indirectement, recueillir des renseignements personnels que dans les cas suivants :

- a) la collecte des renseignements est expressément autorisée par un texte législatif;
- b) les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi;
- c) les renseignements ont directement trait et sont nécessaires :
 - (i) soit à ses programmes ou ses activités existants,
 - (ii) soit à ses programmes ou ses activités projetés lorsque le responsable de l'organisme public a autorisé leur collecte avec l'approbation du Conseil exécutif.

Fins de la
collecte de
renseigne-
ments

41. (1) Un organisme public est tenu de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que vraisemblablement possible, les renseignements personnels le concernant, sauf si :

- a) un autre mode de collecte est autorisé par cet individu, ou par un autre texte législatif;
- b) ces renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu de la section C de la présente partie;
- c) ces renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi;
- d) ces renseignements sont recueillis aux fins de la perception d'une amende ou d'une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public;
- e) ces renseignements ont trait aux antécédents, à la mise en liberté ou à la surveillance d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle;
- f) ces renseignements sont recueillis aux fins de la prestation de services juridiques au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou à un organisme public;
- g) ces renseignements :
 - (i) sont nécessaires afin de déterminer si un individu peut participer à un programme ou recevoir un avantage,

Collecte de
renseigne-
ments auprès
de l'individu
concerné

Northwest Territories or a public body and is collected in the course of processing an application made by or on behalf of the individual the information is about, or

- (ii) is necessary in order to verify the eligibility of an individual who is participating in a program of or receiving a benefit, product or service from the Government of the Northwest Territories or a public body and is collected for that purpose;

- (g.1) subject to the regulations, the information is disclosed to a public body, where the information is necessary for the delivery of a common or integrated program or service and for the performance of the duties of the officer or employee to whom the information is disclosed;
- (h) the information is collected for the purpose of informing the Public Trustee about potential clients;
- (i) the information is collected for the purpose of enforcing a maintenance order under the *Maintenance Orders Enforcement Act*; or
- (j) the information is collected for the purpose of hiring, managing or administering personnel of the Government of the Northwest Territories or a public body.

un produit ou un service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public et sont recueillis dans le cadre du traitement d'une demande présentée par ou pour l'individu qu'ils concernent,

- (ii) sont nécessaires afin de vérifier l'admissibilité d'un individu qui participe à un programme ou qui reçoit un avantage, un produit ou un service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public et sont recueillis à cette fin;

- g.1) sous réserve des règlements, ces renseignements sont divulgués à un organisme public dans le cas où ils sont nécessaires à l'exécution de programmes ou de services communs ou intégrés et à l'exercice des fonctions du cadre ou de l'employé à qui les renseignements sont divulgués;
- h) ces renseignements sont recueillis afin d'informer le curateur public au sujet de clients éventuels;
- i) ces renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- j) ces renseignements sont recueillis aux fins d'embaucher ou de gérer du personnel du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public.

Notice to individual

(2) A public body that collects personal information directly from the individual the information is about shall inform the individual of

- (a) the purpose for which the information is collected,
- (b) the specific legal authority for the collection, and
- (c) the title, business address and business telephone number of an officer or employee of the public body who can answer questions about the collection,

unless the regulations provide that this subsection does not apply to that type of information.

Exceptions

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply if
 - (a) the collection is for law enforcement purposes; or
 - (b) the head of the public body concerned

(2) L'organisme public qui recueille des renseignements personnels directement auprès de l'individu qu'ils concernent informe celui-ci des fins auxquelles ils sont destinés, de la disposition législative précise permettant leur collecte et du poste, de l'adresse et du numéro de téléphone du bureau d'un dirigeant ou d'un employé de l'organisme public pouvant répondre aux questions relatives aux renseignements, à moins que les règlements ne prévoient que le présent paragraphe ne s'applique pas à ce genre de renseignements.

Avis à l'intéressé

- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) la collecte est faite à des fins d'exécution de la loi;

Exceptions

determines that compliance with those subsections might

- (i) result in the collection of inaccurate information, or
- (ii) defeat the purpose or prejudice the use for which the information is collected.

SNWT 2019,c.8,s.27.

b) le responsable de l'organisme public concerné conclut que l'observation de ces paragraphes risquerait, selon le cas :

- (i) d'entraîner la collecte de renseignements inexacts,
- (ii) de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.

LTN-O 2019, ch. 8, art. 27.

Protection of personal information

42. The head of a public body shall protect personal information by making reasonable security arrangements against such risks as unauthorized access, collection, use, disclosure or disposal.

42. Le responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, la collecte, l'usage, la divulgation ou le retrait non autorisé.

Protection des renseignements personnels

Definition: "privacy impact assessment"

42.1. (1) In this section, "privacy impact assessment" means an assessment that is conducted by a public body to determine if a current or proposed enactment, system, project, program or service, including a common or integrated program or service, meets or will meet the requirements of this Part.

42.1. (1) Au présent article, «évaluation des facteurs relatifs à la vie privée» s'entend d'une évaluation effectuée par un organisme public pour établir si un texte, projet, programme ou service actuel ou proposé, y compris un programme ou service commun ou intégré, satisfait ou satisfera aux exigences de la présente partie.

Définition : «évaluation des facteurs relatifs à la vie privée»

Privacy impact assessment

(2) Subject to subsection (3), a public body shall, during the development of a proposed enactment, system, project, program or service that involves the collection, use or disclosure of personal information, prepare and submit a privacy impact assessment to the head of the public body for review and comment.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un organisme public prépare, lors de l'élaboration d'un texte, système, projet, programme ou service proposé relatif à la collecte, l'usage ou la divulgation de renseignements personnels, et présente une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée afférente au responsable de l'organisme public pour examen et commentaire.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée obligatoire

Common or integrated program or service

(3) The head of a public body, with respect to a common or integrated program or service, shall, during the development of the proposed program or service, prepare and submit a privacy impact assessment to the Information and Privacy Commissioner for review and comment.

(3) En ce qui concerne un programme ou service commun ou intégré, le responsable d'un organisme public prépare, lors de l'élaboration d'un programme ou service proposé, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la présente au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour examen et commentaire.

Programme ou service commun ou intégré

Notification of a common or integrated program or service

(4) The head of a public body must notify the Information and Privacy Commissioner of a common or integrated program or service at an early stage of developing the program or service. SNWT 2019,c.8,s.28.

(4) Le responsable d'un organisme public notifie au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée tout programme ou service commun ou intégré dès les premières étapes de l'élaboration. LTN-O 2019, ch. 8, art. 28.

Notification

DIVISION B - USE OF PERSONAL INFORMATION

SECTION B - USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Use of personal information

43. A public body may use personal information only
(a) for the purpose for which the information was collected or compiled, or for a use consistent with that purpose;

43. Un organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels :
a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés de même que pour les usages

Usage des renseignements personnels

	(b) if the individual the information is about has identified the information and consented, in the prescribed manner, to the use; or (c) for a purpose for which the information may be disclosed to that public body under Division C of this Part.	qui sont compatibles avec ces fins; b) que si l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur usage; c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu de la section C de la présente partie.	
Duties of public body	44. Where a public body uses an individual's personal information to make a decision that directly affects the individual, the public body must (a) make every reasonable effort to ensure that the information is accurate and complete; and (b) retain the information for at least one year after using it so that the individual has a reasonable opportunity of obtaining access to it.	44. L'organisme public qui utilise les renseignements personnels concernant un individu afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement : a) veille, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements soient exacts et complets; b) les conserve pendant une période minimale d'un an après leur usage afin de permettre à l'individu d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.	Conservation et exactitude des renseignements
Right of correction	45. (1) An individual who believes there is an error or omission in his or her personal information may request the head of the public body that has the information in its custody or under its control to correct the information.	45. (1) Tout individu qui croit que les renseignements personnels le concernant sont erronés ou incomplets peut demander leur correction au responsable de l'organisme public de qui ils relèvent.	Droit de faire corriger les renseignements
Record of refused correction	(2) Where a correction is not made in response to a request under subsection (1), the head of the public body shall make a note of the requested correction on or cross-referenced to the information to which it relates.	(2) Dans le cas où des corrections ont été demandées en vertu du paragraphe (1) mais n'ont pas été effectuées, le responsable de l'organisme public porte soit une mention des corrections demandées sur les renseignements auxquels elles ont trait, soit une mention des corrections demandées renvoyant à ces renseignements.	Mention des corrections non effectuées
Notice to individual	(3) Within 30 days after the request is received, the head of the public body that receives the request shall give written notice to the individual that (a) the correction has been made; or (b) a note of the requested correction has been made under subsection (2).	(3) Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande, le responsable de l'organisme public avise par écrit l'individu : a) soit que la correction a été effectuée; b) soit qu'une mention a été portée.	Avis à l'individu
Extension of time limit	(4) Section 11 applies with such modifications as the circumstances may require to permit the extension of the period set out in subsection (3).	(4) L'article 11 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au délai prévu au paragraphe (3). LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(15).	Prorogation du délai
Definition: "third party recipient"	46. (1) In this section "third party recipient" means a person other than a public body or an individual who requests the correction of information under subsection 45(1).	46. (1) Au présent article, «tiers destinataire» signifie une personne, autre qu'un organisme public ou un individu, qui demande, en vertu du paragraphe 45(1), la correction de renseignements.	Définition : «tiers destinataire»
Notice to public body or third party	(2) Where a public body has disclosed personal information to another public body or a third party recipient in the 12 months before a request for correction of that information is received by the public body, the head of the public body shall notify the other	(2) Lorsque, dans les 12 mois qui précèdent la réception par un organisme public d'une demande de correction de renseignements, l'organisme public a dévoilé des renseignements personnels à un autre organisme public ou à un tiers destinataire, le	Avis à l'organisme public ou au tiers

	public body or the third party recipient that (a) the personal information has been corrected; or (b) a note of the requested correction has been made under subsection 45(2).	responsable de l'organisme public avise ces derniers, selon le cas : a) que les renseignements personnels ont été corrigés; b) qu'une mention de la demande de correction a été faite en vertu du paragraphe 45(2).	
Correction by public body	(3) A public body that receives a notice under subsection (2) shall make the correction or the note of the requested correction in respect of any record in its custody or control that contains the personal information.	(3) L'organisme public qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) corrige ou inscrit la notification de la demande de correction relative à tout document contenant les renseignements qui relèvent de lui. LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(16).	Correction par l'organisme public
DIVISION C - DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION		SECTION C - DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
Disclosure in accordance with Part 1 or this Division	47. A public body may disclose personal information only (a) in accordance with Part 1; or (b) in accordance with this Division.	47. Un organisme public ne peut divulguer des renseignements personnels qu'en conformité avec la partie 1 ou la présente section.	Divulgué en conformité avec la partie 1 ou la présente section
Duty of employees	47.1. An employee shall not, without authorization, disclose any personal information received by the employee in the performance of services for a public body. SNWT 2005,c.10,s.3.	47.1. Il est interdit aux employés de divulguer sans autorisation des renseignements personnels obtenus lors de la prestation de services pour un organisme public. LTN-O 2005, ch. 10, art. 3.	Obligation des employés
When personal information may be disclosed	48. A public body may disclose personal information (a) for the purpose for which the information was collected or compiled or for a use consistent with that purpose; (b) where the individual the information relates to has identified the information and consented, in the prescribed manner, to its disclosure; (c) for the purpose of enforcing a legal right that the Government of the Northwest Territories or a public body has against any person; (d) for the purpose of (i) collecting a fine or debt owed by an individual to the Government of the Northwest Territories or a public body, or (ii) making a payment owed to an individual by the Government of the Northwest Territories or a public body; (e) to a public body or a law enforcement agency for law enforcement purposes; (f) where disclosure is by the Minister of Justice or an agent or lawyer of the Minister of Justice to persons responsible	48. Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels : a) aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins; b) dans le cas où l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur divulgation; c) aux fins de l'exercice d'un droit découlant de la loi que possède contre une personne le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou un organisme public; d) aux fins de la perception d'une amende ou d'une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public ou aux fins de l'acquittement d'une dette du gouvernement ou d'un organisme public; e) à un organisme public ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi à des fins liées à l'exécution de la loi; f) dans le cas où la divulgation est faite par le ministre de la Justice ou un de ses mandataires ou avocats responsable d'un	Cas d'autorisation

- for a place of lawful detention;
- (g) for the purpose of hiring, managing or administering personnel of the Government of the Northwest Territories or a public body;
- (h) to the Maintenance Enforcement Administrator for the purpose of enforcing a maintenance order under the *Maintenance Orders Enforcement Act*;
- (i) to the Information and Privacy Commissioner, where the information is necessary for the performance of the duties of that officer;
- (j) to the Auditor General of Canada or to any other prescribed person for audit purposes;
- (k) to an officer or employee of the public body or to a member of the Executive Council, where the information is necessary for the performance of the duties of the officer or employee or the member of the Executive Council;
- (l) for use in the provision of legal services to the Government of the Northwest Territories or a public body;
- (m) to the Northwest Territories Archives for archival purposes;
- (n) for the purpose of complying with a subpoena or warrant issued or an order made by a court, person or body that has the authority to compel the production of information or with a rule of court that relates to the production of information;
- (o) for the purpose of supervising an individual under the control or supervision of a correctional authority;
- (p) for the purpose of complying with a law of the Northwest Territories or Canada or with a treaty, written agreement or arrangement made under a law of the Northwest Territories or Canada;
- (q) when necessary to protect the mental or physical health or safety of any individual;
- (q.1) to an officer or employee of a public body, if the disclosure is necessary for the delivery of a common or integrated program or service and for the performance of the duties of the officer or employee to whom the information is disclosed;
- (q.2) if the personal information is information of a type routinely disclosed in a business

- lieu de détention légitime;
- g) aux fins d'embaucher ou de gérer du personnel du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou d'un organisme public;
- h) à l'administrateur chargé de l'exécution des ordonnances alimentaires aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
- i) au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans le cas où les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- j) au vérificateur général du Canada ou à toute autre personne déterminée par règlement pour vérification comptable;
- k) à un cadre ou un employé de l'organisme public ou à un membre du Conseil exécutif, dans le cas où les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- l) aux fins de leur usage dans la prestation de services juridiques destinés au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou à un organisme public;
- m) aux Archives des Territoires du Nord-Ouest pour dépôt;
- n) aux fins de l'observation d'un subpoena, d'un mandat, d'une ordonnance ou d'un ordre émanant d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou de l'observation de règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;
- o) aux fins de la surveillance d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle;
- p) aux fins de l'observation d'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada ou d'un traité, d'une entente ou d'un accord écrit conclu en vertu d'une telle loi;
- q) dans les cas où cela est nécessaire pour la protection de la sécurité ou de l'état physique ou mental d'un individu;
- q.1) à un cadre ou un employé d'un organisme public, si la divulgation est nécessaire à l'exécution de programmes ou de services communs ou intégrés et à l'exercice des fonctions du cadre ou de l'employé à qui les renseignements sont

- or professional context and the disclosure
 - (i) is limited to an individual's name and business contact information, including business title, address, telephone number, fax number and email address, and
 - (ii) does not reveal other personal information about the individual or personal information about another individual;
- (q.3) to a representative of a bargaining agent who has been authorized in writing by the employee the information is about to make an inquiry;
- (q.4) to a surviving spouse or relative of a deceased individual where the disclosure is not an unreasonable invasion of the deceased's personal privacy;
- (r) so that the next of kin of an injured, ill or deceased individual may be contacted;
- (s) for any purpose when, in the opinion of the head,
 - (i) the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure, or
 - (ii) disclosure would clearly benefit the individual to whom the information relates;
- (t) where the information is otherwise available to the public;
- (u) for any purpose in accordance with any Act that authorizes or requires the disclosure; or
- (v) to a member of the Legislative Assembly who has been requested by the individual to whom the information relates to assist in resolving a problem.

SNWT 2011,c.16,s.1(3); SNWT 2019,c.8,s.29.

- divulgués;
- q.2) si les renseignements personnels sont d'un type de renseignements couramment divulgués dans un contexte commercial ou professionnel et que leur divulgation :
 - (i) porte seulement sur le nom et les coordonnées d'affaire d'un individu, notamment le titre de son poste et ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii) ne révèle aucun autre renseignement personnel qui le concerne ou qui concerne un autre individu;
- q.3) à un représentant d'un agent négociateur qui a été autorisé par écrit à mener une enquête par l'employé concerné par les renseignements;
- q.4) au conjoint survivant ou membre de la famille du défunt dans les cas où la divulgation ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du défunt;
- r) de façon à ce que puisse être contacté le plus proche parent d'un individu blessé, malade ou décédé;
- s) à toute fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'organisme :
 - (i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,
 - (ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain;
- t) dans les cas où le public y a par ailleurs accès;
- u) à des fins qui sont conformes aux lois qui autorisent ou exigent leur communication;
- v) à un député à l'Assemblée législative à qui l'individu concerné par les renseignements a demandé de l'aide en vue de résoudre un problème.

LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(11) et (17); LTN-O 2019, ch. 8, art. 29.

Disclosure for research

- 49. (1)** A public body may only disclose personal information for a research purpose, including statistical research, where
- (a) the research purpose cannot reasonably be accomplished unless that information is provided in individually identifiable form;
 - (b) any record linkage resulting from the disclosure is not harmful to the

49. (1) Un organisme public ne peut divulguer des renseignements personnels pour des travaux de recherche, y compris des travaux de recherche statistique, qu'aux conditions suivantes :

- a) les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu

Divulgation à des fins de recherche

- individuals the information is about and the benefits to be derived from the record linkage are clearly in the public interest;
- (c) the head of the public body has approved conditions relating to the following:
- (i) security and confidentiality,
 - (ii) the removal or destruction of individual identifiers at the earliest reasonable time,
 - (iii) the prohibition of any subsequent use or disclosure of that information in individually identifiable form without the express authorization of that public body; and
- (d) the person to whom the information is disclosed has signed an agreement to comply with the approved conditions, this Act and the regulations and any of the public body's policies and procedures relating to the confidentiality of personal information.

- qu'ils concernent;
- b) l'établissement d'un lien entre les renseignements et un document par suite de leur divulgation ne porte pas atteinte à l'individu qu'ils concernent et les avantages découlant de l'établissement du lien servent nettement l'intérêt public;
- c) le responsable de l'organisme public a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :
- (i) la sécurité et la confidentialité,
 - (ii) le retrait ou la destruction, dans un délai raisonnable, des éléments permettant d'identifier un individu,
 - (iii) l'interdiction d'utiliser ou de divulguer ultérieurement les renseignements sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent sans l'autorisation expresse de cet organisme public;
- d) la personne à qui les renseignements sont communiqués a signé un accord aux termes duquel elle s'engage à observer les conditions approuvées, la présente loi, les règlements et les politiques administratives de l'organisme public qui ont trait à la confidentialité des renseignements personnels.

Archival or historical research purposes

(2) The Northwest Territories Archives may disclose personal information in its custody or under its control for archival or historical research purposes if the disclosure would not be an unreasonable invasion of personal privacy under section 23. SNWT 2019,c.8,s.30.

(2) Les Archives des Territoires du Nord-Ouest peuvent divulguer des renseignements personnels qui sont sous sa garde ou son contrôle à des fins de recherches d'archives ou historiques si la divulgation ne constituait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée en vertu de l'article 23. LTN-O 2019, ch. 8, art. 30.

Recherches d'archives ou historiques

DIVISION D - REVIEW AND RECOMMENDATIONS

SECTION D - RECOURS EN RÉVISION ET RECOMMANDATIONS

Right to request review

49.1. (1) An individual may request the Information and Privacy Commissioner to review whether a public body has collected, used or disclosed the individual's personal information in contravention of this Part.

49.1. (1) Tout individu peut demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de vérifier si l'organisme public a recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels le concernant en violation de la présente partie.

Droit au recours en révision

Review on own initiative

(1.1) The Information and Privacy Commissioner may initiate a review relating to a privacy breach or correction of personal information, without a formal complaint being received from a complainant.

(1.1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut d'office procéder à une révision relative à une atteinte à la vie privée ou une correction de renseignements personnels, sans qu'une plainte formelle n'ait été reçue du plaignant.

Révision d'office

Notification of review	(2) On receiving a request for a review or initiating a review, the Information and Privacy Commissioner shall give a copy to the head of the public body concerned. SNWT 2003,c.19,s.8; SNWT 2019,c.8,s.31.	(2) Dès qu'il est saisi d'une demande en révision ou qu'il procède d'office à une révision, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée remet une copie de la demande au responsable de l'organisme public concerné. LTN-O 2003, ch. 19, art. 8; LTN-O 2019, ch. 8, art. 31.	Avis de la demande en révision
Review by Information and Privacy Commissioner	49.2. (1) The Information and Privacy Commissioner may conduct a review if he or she is of the opinion that a review is warranted in the circumstances.	49.2 (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut procéder à une révision, s'il est d'avis, eu égard aux circonstances, qu'une telle révision est justifiée.	Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Refusal to conduct review	(2) The Information and Privacy Commissioner shall refuse to conduct a review and may discontinue a review if, in his or her opinion, the request for a review (a) is frivolous or vexatious; (b) is not made in good faith; or (c) concerns a trivial matter.	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée refuse de procéder à une révision et peut interrompre celle-ci dans les cas où, à son avis, le recours en révision : a) est frivole ou vexatoire; b) n'est pas exercé de bonne foi; c) touche une question futile.	Refus de procéder à une révision
Time limit for review	(3) Subject to subsection (2), a review must be completed within 90 business days after the receipt by the Information and Privacy Commissioner of the request for the review. SNWT 2003,c.19,s.8; SNWT 2019,c.8,s.32.	(3) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée termine la révision dans les 90 jours ouvrables suivant la date à laquelle il est saisi de la demande en révision. LTN-O 2003, ch. 19, art. 8; LTN-O 2019, ch. 8, art. 32.	Délai accordé pour la révision
Review to be private	49.3. (1) A review must be conducted in private.	49.3. (1) La révision se déroule à huis clos.	Huis clos
Opportunity to make representations	(2) The individual who requests the review and the head of a public body concerned must be given an opportunity to make representations to the Information and Privacy Commissioner during the review.	(2) L'individu qui exerce le recours en révision et le responsable de l'organisme public concerné doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours de la révision.	Possibilité de présenter des observations
No right to be present during review	(3) No one is entitled as of right to be present during a review or to have access to, or to comment on, representations made to the Information and Privacy Commissioner by any other person. SNWT 2003,c.19,s.8.	(3) Nul n'a le droit absolu d'être présent au cours d'une révision ni d'avoir accès aux observations présentées au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée par une autre personne ou de faire des commentaires à leur sujet. LTN-O 2003, ch. 19, art. 8.	Présence des personnes au cours de la révision
Powers of Information and Privacy Commissioner	49.4. Notwithstanding any other Act or any privilege available at law, the Information and Privacy Commissioner may, after receiving a request for a review under this Division, require the production of and examine any record to which this Act applies that is in the custody or under the control of the public body concerned. SNWT 2003,c.19,s.8.	49.4. Malgré toute autre loi et toute immunité reconnue en droit, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, après réception d'une demande en révision en vertu de la présente section, exiger la production et procéder à l'examen de tout document auquel la présente loi s'applique et qui relève de l'organisme public concerné. LTN-O 2003, ch. 19, art. 8.	Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Information and Privacy Commissioner to report	49.5. On completing a review, the Information and Privacy Commissioner (a) shall prepare a written report with respect to the matter, setting out the Information and Privacy Commissioner's reasons for agreeing or disagreeing with the decision of the public body with respect to the collection, use or disclosure of the individual's personal information; (b) may make an order (i) specifying how the individual's personal information is to be corrected, (ii) requiring the public body to stop collecting, using or disclosing personal information in contravention of Part 2 of this Act, or (iii) requiring the head of the public body to destroy personal information collected in contravention of this Act; and (c) shall provide a copy of the report referred to in paragraph (a) and any order referred to in paragraph (b) to the individual who asked for the review and the head of the public body concerned. SNWT 2022,c.1,s.3.	49.5. Une fois la révision terminée, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : a) rédige un rapport à ce sujet contenant les motifs de son accord ou de son désaccord avec la décision de l'organisme public au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements personnels de l'individu; b) peut rendre une ordonnance dans laquelle il, selon le cas : (i) précise la manière dont les renseignements personnels doivent être corrigés, (ii) exige de l'organisme public qu'il cesse de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels en violation de la partie 2 de la présente loi, (iii) exige du responsable de l'organisme public qu'il détruise les renseignements personnels recueillis en violation de la présente loi; c) remet une copie du rapport visé à l'alinéa a) et de toute ordonnance visée à l'alinéa b) à l'individu qui a exercé le recours en révision et au responsable de l'organisme public concerné. LTN-O 2022, ch. 1, art. 3.	Rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Decision of head	49.6. Within 40 business days after receiving the report and any order of the Information and Privacy Commissioner under section 49.5, the head of the public body concerned shall comply with any order of the Information and Privacy Commissioner. SNWT 2019,c.8,s.33.	49.6. Dans les 40 jours ouvrables qui suivent la réception du rapport et de toute ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en application de l'article 49.5, le responsable de l'organisme public concerné se conforme à l'ordonnance. LTN-O 2019, ch. 8, art. 33.	Décision du responsable
	DIVISION E - DATA BREACH NOTIFICATION SNWT 2019,c.8,s.34.	SECTION E - NOTIFICATION DES ATTEINTES À LA PROTECTION DES DONNÉES LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.	
Definition: "harm"	49.7. In this Division, "harm" includes bodily harm, humiliation, damage to reputation, damage to a relationship, loss of an employment, business or professional opportunity, a negative effect on a credit record, damage to or loss of property, financial loss and identity theft. SNWT 2019,c.8,s.34.	49.7. Dans la présente section, «préjudice» s'entend notamment de la lésion corporelle, de l'humiliation, du dommage à la réputation, du dommage aux relations, de la perte d'emploi, d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles, de l'effet négatif sur le dossier de crédit, du dommage aux biens ou de leur perte, de la perte financière et du vol d'identité. LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.	Définition : «préjudice»
Breach of privacy	49.8. For the purposes of this Division, a breach of privacy occurs with respect to personal information if (a) the information is accessed and the access is not authorized under this Act;	49.8. Pour l'application de la présente section, il y a atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) il y a accès aux renseignements alors que	Atteinte à la vie privée

- (b) the information is disclosed and the disclosure is not authorized under this Act; or
- (c) the information is lost and the loss may result in the information being accessed or disclosed without authority under this Act.

SNWT 2019,c.8,s.34.

- la présente loi n'autorise pas l'accès;
- b) les renseignements sont divulgués alors que la présente loi n'autorise pas la divulgation;
- c) les renseignements sont perdus et la perte peut occasionner l'accès à ceux-ci ou leur divulgation sans autorisation prévue par la présente loi.

LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.

Public body to report to Information and Privacy Commissioner	49.9. (1) The head of a public body that knows or has reason to believe that a breach of privacy has occurred with respect to personal information under the control of the public body shall report the breach of privacy to the Information and Privacy Commissioner in accordance with this section if the breach is material.	49.9. (1) Le responsable d'un organisme public qui sait ou a des motifs de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant de l'organisme public en fait rapport au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée conformément au présent article, si l'atteinte est importante.	Rapport de l'organisme public au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Material breach of privacy: factors	(2) The factors that are relevant in determining whether a breach of privacy with respect to personal information under the control of a public body is material include (a) the sensitivity of the personal information; (b) the number of individuals whose personal information is involved; (c) the likelihood of harm to the individuals whose personal information is involved; and (d) an assessment by the public body whether the cause of the breach is a systemic problem.	(2) Les facteurs pertinents servant à établir si une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels qui relève d'un organisme public est importante sont, notamment : a) la nature délicate des renseignements personnels; b) le nombre d'individus dont les renseignements personnels sont touchés; c) la probabilité qu'un préjudice soit causé aux individus dont les renseignements personnels sont touchés; d) l'évaluation de l'organisme public à savoir si la cause de l'atteinte est un problème systémique.	Atteinte importante à la vie privée : facteurs
Time of report	(3) The report required by subsection (1) must be made as soon as reasonably possible after the head of the public body knows or has reason to believe that the breach of privacy occurred and determines that the breach is material.	(3) Le rapport qu'exige le paragraphe (1) est fait dès qu'il est raisonnablement possible de le faire une fois que le responsable de l'organisme public sait ou a des motifs de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée et qu'il établit que celle-ci est importante.	Délai de remise du rapport
Content of report	(4) The report required by subsection (1) must describe the steps taken by the head of the public body to comply with sections 49.10 and 49.11 and must contain such other information as may be prescribed. SNWT 2019,c.8,s.34.	(4) Le rapport qu'exige le paragraphe (1) décrit les mesures prises par le responsable de l'organisme public pour se conformer aux articles 49.10 et 49.11, et contient les autres renseignements réglementaires. LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.	Contenu du rapport
Public body to notify individual	49.10. (1) The head of a public body that knows or has reason to believe that a breach of privacy has occurred with respect to an individual's personal information under the public body's control shall notify the individual of the breach of privacy in accordance with this section, if it is reasonable in the circumstances to believe that the breach creates a real risk of significant harm to the individual.	49.10. (1) Le responsable d'un organisme public qui sait ou a des motifs de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée à l'égard des renseignements personnels d'un individu relevant de l'organisme public en avise l'individu conformément au présent article, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte à la vie privée présente un risque réel de préjudice grave à son endroit.	Obligation de l'organisme public d'aviser l'individu

Real risk of significant harm: factors	(2) The factors that are relevant in determining whether a breach of privacy with respect to an individual's personal information creates a real risk of significant harm to the individual include (a) the sensitivity of the personal information; and (b) the probability that the personal information has been, is being or will be misused.	(2) Les facteurs pertinents pour établir si une atteinte à la vie privée à l'égard des renseignements personnels d'un individu présente un risque réel de préjudice grave à son endroit sont, notamment : a) la nature délicate des renseignements personnels; b) la probabilité que les renseignements personnels ont fait, font ou feront l'objet d'une utilisation abusive.	Risque réel de préjudice grave : facteurs
Time of notice	(3) The notice required by subsection (1) must be given as soon as reasonably possible after the head of the public body knows or has reason to believe that the breach of privacy occurred and determines that the breach creates a real risk of significant harm to the individual.	(3) L'avis qu'exige le paragraphe (1) est donné dès qu'il est raisonnablement possible de le faire une fois que le responsable de l'organisme public sait ou a des motifs de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée et qu'il établit que cette atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit de l'individu.	Délai de remise de l'avis
Content of notice	(4) The notice required by subsection (1) must contain (a) sufficient information to allow the individual to (i) understand the significance to him or her of the breach of privacy, and (ii) take steps, if any are possible, to reduce the risk of, or mitigate, any harm to him or her that could result from the breach of privacy; (b) information describing what steps the head of the public body has taken to reduce the risk of, or mitigate, any harm to the individual that could result from the breach of privacy; and (c) such other information as may be prescribed. SNWT 2019,c.8,s.34.	(4) L'avis qu'exige le paragraphe (1) contient les éléments suivants : a) suffisamment d'information pour permettre à l'individu : (i) de comprendre l'importance, pour lui, de l'atteinte à la vie privée, (ii) de prendre, si cela est possible, des mesures pour réduire le risque de préjudice qu'il pourrait subir du fait de l'atteinte à la vie privée, ou pour atténuer un tel préjudice; b) des renseignements décrivant les mesures qu'a prises le responsable de l'organisme public pour réduire le risque de préjudice que l'individu pourrait subir du fait de l'atteinte à la vie privée, ou pour atténuer un tel préjudice; c) tout autre renseignement réglementaire. LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.	Contenu de l'avis
Public body to notify others	49.11. The head of a public body that notifies an individual of a breach of privacy under section 49.9 shall, at the same time, also notify a federal, provincial, territorial or Indigenous government institution, a part of that government institution or another public body of the breach of privacy if (a) the government institution, part of the government institution or other public body may be able to reduce the risk of, or mitigate, any harm to the individual that could result from the breach of privacy; or (b) a prescribed condition is satisfied. SNWT 2019,c.8,s.34.	49.11. Le responsable d'un organisme public qui avise un individu d'une atteinte à la vie privée en application de l'article 49.9 en avise aussi en même temps toute institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou autochtone, ou subdivision d'une telle institution, ou tout autre organisme public si, selon le cas : a) l'institution ou subdivision gouvernementale ou l'autre organisme public peut être en mesure de réduire le risque de préjudice pour l'individu qui pourrait résulter de l'atteinte à la vie privée, ou d'atténuer un tel préjudice; b) une condition réglementaire est remplie. LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.	Obligation de l'organisme public d'aviser des tiers

Recommendation from Information and Privacy Commissioner to public body	49.12. If the Information and Privacy Commissioner receives a report under section 49.9 about a breach of privacy with respect to personal information under the control of a public body and determines that the breach of privacy creates a real risk of significant harm to one or more individuals to whom the information relates, the Information and Privacy Commissioner may recommend the head of the public body to (a) take steps specified by the Information and Privacy Commissioner relating to notifying those individuals about the breach of privacy, if the Information and Privacy Commissioner is of the opinion that the steps taken by the head of the public body to comply with section 49.9 were not sufficient; (b) take steps specified by the Information and Privacy Commissioner to limit the consequences of the breach of privacy; and (c) take steps specified by the Information and Privacy Commissioner to prevent the occurrence of further breaches of privacy with respect to personal information under the public body's control, including, without limitation, implementing or increasing security safeguards within the public body. SNWT 2019,c.8,s.34.	49.12. Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée reçoit un rapport visé à l'article 49.9 au sujet d'une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant d'un organisme public et qu'il décide que l'atteinte à la vie privée présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'un ou de plusieurs individus auxquels se rapportent les renseignements, il peut recommander au responsable de l'organisme public de faire ce qui suit : a) prendre les mesures qu'il précise relativement à l'avis à donner aux individus au sujet de l'atteinte à la vie privée, s'il est d'avis que les mesures qu'a prises le responsable de l'organisme public pour se conformer à l'article 49.9 ne sont pas suffisantes; b) prendre les mesures qu'il précise pour limiter les conséquences de l'atteinte à la vie privée; c) prendre les mesures qu'il précise pour empêcher que ne se reproduise une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant de l'organisme public, notamment appliquer ou renforcer les mesures de sécurité au sein de l'organisme public. LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.	Recommandation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Decision of head	49.13. Within 30 days after receiving a recommendation under section 49.12, the head of the public body concerned shall (a) make a decision to follow the recommendation of the Information and Privacy Commissioner or make any other decision the head considers appropriate; and (b) give written notice of the decision to the Information and Privacy Commissioner and any individual notified under section 49.10. SNWT 2019,c.8,s.34.	49.13. Dans les 30 jours suivant la réception d'une recommandation visée à l'article 49.12, le responsable de l'organisme public concerné: a) prend la décision de suivre la recommandation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou prend toute autre décision qu'il estime indiquée; b) donne un avis écrit de sa décision au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et à l'individu qui a été avisé en application de l'article 49.10. LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.	Décision du responsable
Report on implementation of recommendations	49.14. The head of a public body shall, within 120 business days of the notice given under paragraph 49.13(b), provide to the Information and Privacy Commissioner a report on the status of its implementation of recommendations accepted under section 49.13. SNWT 2019,c.8,s.34.	49.14. Le responsable d'un organisme public fournit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans les 120 jours ouvrables de la transmission de l'avis en vertu de l'alinéa 49.13b), un rapport de l'état de la mise en oeuvre des recommandations acceptées en vertu de l'article 49.13. LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.	Rapport sur la mise en oeuvre des recommandations

Disclosure by
Information
and Privacy
Commissioner

49.15. If the Information and Privacy Commissioner receives a report under section 49.9 about a breach of privacy with respect to personal information under the control of a public body and determines that the breach of privacy creates a real risk of significant harm to one or more individuals to whom the information relates, the Information and Privacy Commissioner may, notwithstanding section 56,

- (a) disclose the breach of privacy to the individuals in the manner that the Information and Privacy Commissioner considers appropriate, if the Information and Privacy Commissioner has given the public body a recommendation under paragraph 49.12(a) and the public body has not taken the steps specified in the recommendation within the times specified in the recommendation; and
- (b) disclose the breach of privacy to the public in the manner that the Information and Privacy Commissioner considers appropriate, if the Information and Privacy Commissioner is of the opinion that the disclosure is in the public interest. SNWT 2019,c.8,s.34.

PART 3 GENERAL

Fees

50. (1) The head of a public body may require an applicant who makes a request under section 6 to pay the prescribed fees for services provided.

Provision of
fee estimate
to applicant

(2) Where an applicant is required to pay fees for services, the public body shall give the applicant an estimate of the total fee before providing the services.

Manner of
giving notice

51. (1) Where this Act requires notice to be given to a person, it is to be given by

- (a) personal delivery;
- (b) fax, if the person has a means of receiving a fax;
- (c) email, if the person has a means of receiving an email and has consented to accept the notice by email;
- (d) mail to the last known address of the person; or
- (e) any other means if approved by the Information and Privacy Commissioner.

49.15. Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée reçoit un rapport visé à l'article 49.9 au sujet d'une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant d'un organisme public et qu'il décide que l'atteinte à la vie privée présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'un ou de plusieurs individus auxquels se rapportent les renseignements, il peut, malgré l'article 56 :

- a) d'une part, divulguer l'atteinte à la vie privée aux individus de la manière qu'il estime appropriée, s'il a fait à l'organisme public une recommandation selon l'alinéa 49.12a) et que ce dernier n'a pas pris les mesures précisées dans la recommandation dans les délais qui y sont précisés;
- b) d'autre part, divulguer l'atteinte à la vie privée au public de la manière qu'il estime appropriée, s'il est d'avis que la divulgation est dans l'intérêt public.

LTN-O 2019, ch. 8, art. 34.

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. (1) Le responsable d'un organisme public peut exiger que la personne qui présente la demande visée à l'article 6 verse à l'organisme public des droits de service fixés par règlement.

(2) L'organisme public remet au requérant qui est tenu de payer des droits de service une estimation des droits totaux avant de fournir les services visés.

51. (1) Les avis exigés par la présente loi sont remis selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) en mains propres;
- b) par télécopieur, si le destinataire a les moyens de recevoir une télécopie;
- c) par courriel, si le destinataire a les moyens de recevoir un courriel et a consenti à accepter l'avis par courriel;
- d) par courrier, à la dernière adresse connue du destinataire;
- e) par tout autre mode approuvé par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Divulgarion
par le
commissaire
à l'information
et à la
protection de
la vie privée

Droits

Estimation des
droits de
service

Remise
d'avis

Electronic Transactions Act	(2) For the purposes of paragraph (1)(c), whether a person has consented may be determined in accordance with subsections 6(3) and (4) of the <i>Electronic Transactions Act</i> . SNWT 2019,c.8,s.35.	(2) Aux fins de l'alinéa (1)c), la question de savoir si la personne a consenti peut être déterminée conformément aux paragraphes 6(3) et (4) de la <i>Loi sur les opérations électroniques</i> . LTN-O 2019, ch. 8, art. 35.	Loi sur les opérations électroniques
Exercise of rights by other persons	52. (1) Any right or power conferred on an individual by this Act may be exercised (a) where the individual is deceased, by the individual's personal representative if the exercise of the right or power relates to the administration of the individual's estate; (b) where a guardian or trustee has been appointed for the individual, by the guardian or trustee if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the guardian or trustee; (c) where a power of attorney has been granted by the individual, by the attorney if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the attorney conferred by the power of attorney; (c.1) where an agent has been designated in a personal directive under the <i>Personal Directives Act</i>, by the agent under the authority of the directive if the directive so authorizes; (d) where the individual is a minor, by a person who has lawful custody of the minor in circumstances where, in the opinion of the head of the public body concerned, the exercise of the right or power by that person would not constitute an unreasonable invasion of the privacy of the minor; or (e) by any person with written authorization from the individual to act on the individual's behalf.	52. (1) Les droits et les pouvoirs conférés à un individu par la présente loi peuvent être exercés : a) dans le cas où l'individu est décédé, par son représentant personnel si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession; b) dans le cas où un tuteur ou un curateur a été nommé pour l'individu en vertu de la <i>Loi sur la tutelle</i>, par le tuteur ou le curateur si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions du tuteur ou du curateur; c) dans le cas où l'individu a accordé une procuration, par le procureur si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions qui ont été conférées au procureur aux termes de la procuration; - c.1) dans le cas où un mandataire a été désigné dans une directive personnelle en vertu de la <i>Loi sur les directives personnelles</i>, par le mandataire en cause en vertu de la directive si la directive l'autorise; d) dans le cas où l'individu est un mineur, par une personne qui en a la garde légale lorsque, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, l'exercice des droits ou des pouvoirs par cette personne ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du mineur; e) par toute autre personne que l'individu autorise par écrit à agir en son nom.	Exercice de droits par autrui
Notice to person exercising rights	(2) A notice required to be given to an individual under this Act may be given to the person entitled, under subsection (1), to exercise the individual's rights or powers. SNWT 1998, c. 17, s. 2; SNWT 2019,c.8,s.36.	(2) Tout avis qui doit être remis à un individu en vertu de la présente loi peut être donné à la personne habilitée, en vertu du paragraphe (1), à exercer les droits ou les pouvoirs de cet individu. L.T.N.-O 1998, ch. 17, art. 2; LTN-O 2019, ch. 8, art. 36.	Avis à la personne qui exerce les droits
Power to authorize public body to disregard requests	53. The Information and Privacy Commissioner may, at the request of the head of a public body, authorize the public body to disregard a request under section 6 that (a) is frivolous or vexatious; (b) is not made in good faith;	53. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, sur demande du responsable d'un organisme public, autoriser celui-ci à ne pas tenir compte de demandes présentées en vertu de l'article 6 dans le cas où ces demandes : a) sont frivoles ou vexatoires;	Pouvoir d'autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de certaines demandes

	(c) concerns a trivial matter; (d) amounts to an abuse of the right to access; or (e) would unreasonably interfere with the operations of the public body because of its repetitious or systematic nature.	b) ne sont pas faites de bonne foi; c) touchent une question futile; d) constituent un abus du droit d'accès; e) entraveraient sérieusement le fonctionnement de l'organisme public en raison de leur caractère répétitif ou systématique.	
Immunity from liability of public body or head	54. No action lies against the Government of the Northwest Territories, a public body or the head or any officer or an employee of a public body for (a) the giving or withholding, in good faith, of any information under this Act or any consequences that flow from the giving or withholding of that information; or (b) the failure to give any notice required under this Act where reasonable care is taken to give the required notice.	54. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les organismes publics ainsi que les responsables, les cadres et les employés d'organismes publics bénéficient de l'immunité pour : a) la communication ou le refus de communication de renseignements, de bonne foi, dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent; b) l'omission de donner les avis exigés par la présente loi dans les cas où ils ont fait preuve de la diligence nécessaire pour les donner.	Immunité
Immunity from liability of Information and Privacy Commissioner	55. (1) No action lies against the Information and Privacy Commissioner, a former Information and Privacy Commissioner or any other person who is or was employed in or engaged by the Office of the Information and Privacy Commissioner for anything done or not done in good faith under this Act.	55. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, les anciens commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et les autres personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou omis de bonne foi dans le cadre de la présente loi.	Immunité du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Immunity from liability of provider of information	(2) No action lies against a person who in good faith provides information or gives evidence in a proceeding under Division D of Part 1 to the Information and Privacy Commissioner or to a person employed in or engaged by the Office of the Information and Privacy Commissioner.	(2) Bénéficient de l'immunité les personnes qui, de bonne foi, au cours des procédures prévues à la section D de la partie 1, fournissent des renseignements au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou aux personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée ou témoignent devant eux.	Immunité des personnes qui fournissent des renseignements
Duty of confidentiality: Information and Privacy Commissioner	56. (1) The Information and Privacy Commissioner shall not disclose any information that comes to his or her knowledge in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the Information and Privacy Commissioner under this Act.	56. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est tenu au secret en ce qui concerne les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des attributions ou fonctions que lui confère la présente loi.	Obligation de secret du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Duty of confidentiality: employees	(2) Subsection (1) applies, with such modifications as the circumstances may require, to persons employed in or engaged by the Office of the Information and Privacy Commissioner.	(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée.	Obligation de secret des employés
Right of disclosure	(3) Notwithstanding subsection (1), the Information and Privacy Commissioner may disclose, (a) in the course of a review, any matter that he or she considers necessary to disclose	(3) Malgré le paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut divulguer : a) dans le cadre d'un recours en révision,	Divulgation autorisée

	to facilitate the review; and (b) in a report prepared under this Act, any matter that he or she considers necessary to disclose to establish grounds for the findings and recommendations in the report.	toute question qu'il estime nécessaire de divulguer afin de faciliter la révision; b) dans un rapport prévu par la présente loi, toute question qu'il estime nécessaire de divulguer afin de motiver les conclusions et les recommandations qui y sont contenues.	
Exception	(4) When making a disclosure under subsection (3), the Information and Privacy Commissioner shall not disclose (a) any information or other material where the nature of the information or material could justify a refusal by the head of a public body to give access to a record or part of a record; or (b) any information about whether a record exists where the head, in refusing to give access, has not indicated whether the record exists.	(4) Lorsqu'il divulgue une question en vertu du paragraphe (3), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ne peut divulguer : a) des renseignements dont la nature pourrait justifier un refus d'accès total ou partiel à un document par le responsable d'un organisme public; b) des renseignements faisant état de l'existence d'un document auquel le responsable d'un organisme public a refusé de donner accès sans indiquer s'il existait ou non.	Exception
Disclosure to Minister of Justice	(5) Notwithstanding subsection (1), the Information and Privacy Commissioner may disclose to the Minister of Justice information that relates to the commission of an offence.	(5) Malgré le paragraphe (1), dans les cas où le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut divulguer au ministre de la Justice des renseignements qu'il détient à l'égard de la perpétration d'infractions. LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(18).	Divulgation au ministre de la Justice
Non-compellability	57. The Information and Privacy Commissioner or a person employed in or engaged by the Office of the Information and Privacy Commissioner may not be compelled to give evidence in a court or in a proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to his or her knowledge in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the Information and Privacy Commissioner under this Act.	57. En ce qui concerne les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou toute personne à son emploi ne peut être contraint à témoigner devant un tribunal ou dans le cadre de procédures à caractère judiciaire.	Non-assignation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Immunity from prosecution	58. No person is liable to prosecution for an offence under any enactment by reason only of that person's compliance with a requirement or recommendation of the Information and Privacy Commissioner under this Act.	58. Une personne ne peut faire l'objet de poursuites pour infraction à tout texte législatif du seul fait qu'elle a observé une exigence ou une recommandation que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a formulée en vertu de la présente loi.	Observations des recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Misuse of personal information an offence	59. (1) Every person who knowingly collects, uses or discloses personal information in contravention of this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$10,000.	59. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ quiconque recueille, utilise ou communique sciemment des renseignements personnels en contravention avec la présente loi ou ses règlements.	Usage abusif de renseignements personnels

Obstruction
an offence

(2) Every person is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$10,000, who wilfully

- (a) obstructs the Information and Privacy Commissioner or any other person in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the Information and Privacy Commissioner or other person under this Act;
- (b) destroys records that are subject to the Act, or directs someone else to destroy records, for the purpose of evading a request for access to the records;
- (c) attempts to gain or gains access to personal information for which the person has no authority to do so;
- (d) fails to comply with any lawful requirement of the Information and Privacy Commissioner or any other person under this Act; or
- (e) makes any false statement to, or misleads or attempts to mislead, the Information and Privacy Commissioner or any other person in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the Information and Privacy Commissioner or other person under this Act.

SNWT 2019,c.8,s.37.

PART 4 ADMINISTRATION

Definitions

60. In this Part,

"Board of Management" means the Board of Management as defined in subsection 1(1) of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*; (*Bureau de régie*)

"Clerk" means the Clerk of the Legislative Assembly; (*greffier*)

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly. (*président*) SNWT 2020,c.13,s.1(2).

Entrave

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$, quiconque volontairement :

- a) entrave l'action du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou de toute autre personne dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi;
- b) détruit des documents assujettis à la loi, ou ordonne à quelqu'un d'autre de le faire, dans l'intention de se soustraire à une demande d'accès aux documents;
- c) obtient ou tente d'obtenir accès à des renseignements personnels sans en avoir l'autorité;
- d) omet de se conformer à une exigence légitime du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou de toute autre personne dans le cadre de la présente loi;
- e) fait une fausse déclaration au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou à toute autre personne dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, ou l'induit ou tente de l'induire en erreur.

LTN-O 2019, ch. 8, art. 37.

PARTIE 4 APPLICATION

60. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie. Définitions

«Bureau de régie» Le Bureau de régie au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Board of Management*)

«greffier» Le greffier de l'Assemblée législative. (*Clerk*)

«président» Le président de l'Assemblée législative. (*Speaker*) LTN-O 2020, ch. 13, art. 1(2).

DIVISION A - INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER

SECTION A - COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Appointment of Information and Privacy Commissioner	61. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an Information and Privacy Commissioner as an officer of the Legislative Assembly who is responsible for exercising the powers and performing the duties set out in this Act.	61. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à titre d'agent de l'Assemblée législative chargé d'exercer les attributions prévues par la présente loi.	Nomination du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Term of office	(2) Subject to section 62, the Information and Privacy Commissioner holds office during good behavior for a term of five years. (2.1) Repealed, SNWT 2011,c.16,s.1(19).	(2) Sous réserve de l'article 62, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée occupe sa charge pour un mandat de cinq ans. (2.1) Abrogé, LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(19).	Durée du mandat
Continuation after expiry of term	(3) A person holding office as Information and Privacy Commissioner continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs.	(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon l'événement qui se produit le premier.	Occupation de la charge après l'expiration du mandat
Reappointment	(4) A person may be reappointed as Information and Privacy Commissioner for subsequent terms. SNWT 1996,c.18,s.2; SNWT 2020,c.13,s.1(3),(4).	(4) Le mandat du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut être reconduit. L.T.N.-O, 1996, ch. 18, art. 2; LTN-O 2020, ch. 13, art. 1(3) et (4).	Renouvellement du mandat
Resignation	62. (1) The Information and Privacy Commissioner may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by notifying the Clerk in writing.	62. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, en avisant par écrit le greffier.	Démission
Suspension or removal for cause or incapacity	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause or incapacity, suspend the Information and Privacy Commissioner with or without remuneration or remove the Information and Privacy Commissioner from office.	(2) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, peut suspendre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée avec ou sans rémunération, ou le destituer, pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci.	Suspension ou destitution pour motif suffisant ou empêchement
Suspension when Legislative Assembly not sitting	(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may, for cause or incapacity, suspend the Information and Privacy Commissioner with or without remuneration, and the suspension remains in effect until the earliest of the following occurs: (a) the conclusion of the next sitting of the Legislative Assembly; (b) the Legislative Assembly revokes the suspension or removes the Information and Privacy Commissioner from office. SNWT 2020,c.13,s.1(5).	(3) Si l'Assemblée législative n'est pas en séance, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut suspendre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour un motif suffisant ou en raison de l'empêchement de celui-ci, et la suspension demeure en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants : a) la fin de la prochaine séance de l'Assemblée législative; b) la révocation de la suspension ou la destitution du commissaire à l'information ou à la protection de la vie privée par l'Assemblée législative. LTN-O 2020, ch. 13, art. 1(5).	Suspension lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

Acting Information and Privacy Commissioner due to suspension or removal

63. (1) If the Information and Privacy Commissioner is suspended or removed under subsection 62(2), the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an acting Information and Privacy Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:

- (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;
- (b) a person is appointed as Information and Privacy Commissioner under subsection 61(1).

Acting Information and Privacy Commissioner when Legislative Assembly not sitting

(2) If the Information and Privacy Commissioner is suspended under subsection 62(3), the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, shall appoint an acting Information and Privacy Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:

- (a) the suspension is revoked by the Legislative Assembly;
- (b) the Information and Privacy Commissioner is removed from office by the Legislative Assembly under subsection 62(2) and a person is appointed as Information and Privacy Commissioner under subsection 61(1).

Acting Information and Privacy Commissioner due to resignation or absence

(3) If the Information and Privacy Commissioner resigns or is temporarily absent or unable to perform the duties of the Information and Privacy Commissioner, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint an acting Information and Privacy Commissioner to hold office until the earliest of the following occurs:

- (a) the Information and Privacy Commissioner is able to act or is no longer absent;
- (b) a person is appointed as Information and Privacy Commissioner under subsection 61(1).

63. (1) En cas de suspension ou de destitution du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 62(2), le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nomme un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;
- b) la nomination d'une personne comme commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 61(1).

(2) En cas de suspension du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 62(3), le président, sur la recommandation du Bureau de régie, nomme un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la révocation de la suspension par l'Assemblée législative;
- b) la destitution du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 62(2) et la nomination d'une personne comme commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 61(1).

(3) En cas de démission, ou d'absence ou d'empêchement temporaire du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire qui occupe la charge jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la fin de l'empêchement ou de l'absence du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
- b) la nomination d'une personne comme commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 61(1).

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire après suspension ou destitution

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire lorsque l'Assemblée législative n'est pas en séance

Commissaire à l'information et à la vie privée intérimaire après démission ou absence

Resignation, suspension, or removal of acting Information and Privacy Commissioner	(4) Section 62 and subsections 63(1) to (3) apply with such modifications as the circumstances require to an acting Information and Privacy Commissioner appointed under this section.	(4) L'article 62 et les paragraphes 63(1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire nommé en vertu du présent article.	Démission, suspension ou destitution du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire
Subsequent appointment	(5) An appointment as acting Information and Privacy Commissioner does not preclude a person from subsequently being appointed as Information and Privacy Commissioner under subsection 61(1). SNWT 2020,c.13,s.1(5).	(5) La nomination d'une personne comme commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire ne porte pas atteinte à sa nomination subséquente comme commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 61(1). LTN-O 2020, ch. 13, art. 1(5).	Nomination subséquente
Special Information and Privacy Commissioner	63.1. (1) Where, for any reason, the Information and Privacy Commissioner determines that he or she should not act in respect of any particular matter under this Act, the Speaker, on the recommendation of the Board of Management, may appoint a special Information and Privacy Commissioner to act in the place of the Information and Privacy Commissioner in respect of that matter.	63.1. (1) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée décide qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière en vertu de la présente loi, le président, sur la recommandation du Bureau de régie, peut nommer un commissaire spécial à l'information et à la protection de la vie privée afin d'agir à sa place relativement à cette affaire.	Commissaire spécial à l'information et à la protection de la vie privée
Term of special Information and Privacy Commissioner	(2) A special Information and Privacy Commissioner holds office until the conclusion of the matter in respect of which he or she has been appointed. SNWT 1999,c.17,s.2; SNWT 2020, c.13,s.1(6).	(2) Le mandat du commissaire spécial à l'information et à la protection de la vie privée prend fin lorsque se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé. LTN-O 1999, ch. 17, art. 2; LTN-O 2020, ch. 13, art. 1(6).	Mandat du commissaire spécial
Remuneration and benefits	63.2. (1) The Information and Privacy Commissioner is entitled to rights, privileges and benefits, including remuneration and pension benefits, similar to the entitlements of Assistant Deputy Ministers.	63.2. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a les mêmes droits, privilèges et avantages sociaux, notamment la rémunération et les prestations de retraite, semblables à ceux des sous-ministres adjoints.	Rémunération et avantages sociaux
Pensions	(2) The Information and Privacy Commissioner is deemed a member of the public service for the purpose of pension benefits.	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est réputé être membre de la fonction publique aux fins des prestations de retraite.	Prestations de retraite
Travel and expenses	(3) The Information and Privacy Commissioner is entitled to reimbursement for travel and other expenses incurred in the performance of the duties of the Information and Privacy Commissioner, similar to the types and rates set out in Government of the Northwest Territories policies and guidelines applicable to such expenses. SNWT 2020,c.13,s.1(7).	(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de ses fonctions selon les types et aux taux semblables à ceux prévus dans les politiques et lignes directrices du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables à de telles dépenses. LTN-O 2020, ch. 13, art. 1(7).	Frais de déplacement et dépenses
Other employment	63.3. (1) The Information and Privacy Commissioner may, with the prior approval of the Speaker, hold another public office or carry on a trade, business or	63.3. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, avec l'approbation préalable du président, être titulaire d'une autre charge	Autre emploi

	profession, but may not hold a position as a member of the public service.	publique ou exercer un métier, une profession ou une activité commerciale, mais ne peut occuper un poste au sein de la fonction publique.	
Ineligibility	(2) The Information and Privacy Commissioner is not eligible to be nominated for election, to be elected or to sit as a member of the Legislative Assembly. SNWT 2020,c.13,s.1(7).	(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ne peut ni être candidat à une élection, ni être élu, ni siéger comme député à l'Assemblée législative. LTN-O 2020, ch. 13, art. 1(7).	Inéligibilité et inadmissibilité
Not a member of public service	63.4. The Information and Privacy Commissioner is not a member of the public service. SNWT 2020,c.13,s.1(7).	63.4. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'est pas un membre de la fonction publique. LTN-O 2020, ch. 13, art. 1(7).	Non membre de la fonction publique
Information and Privacy Commissioner employees	64. (1) The Information and Privacy Commissioner may employ any person whom the Information and Privacy Commissioner considers necessary for the effective and efficient operation of the office of the Information and Privacy Commissioner.	64. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut employer les personnes qu'il estime nécessaires au fonctionnement efficace du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée.	Employés
Public service	(2) Persons employed under subsection (1) are members of the public service to whom the <i>Public Service Act</i> applies.	(2) Les personnes employées en application du paragraphe (1) sont des membres de la fonction publique auxquels s'applique la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Fonction publique
Engaging services	(3) The Information and Privacy Commissioner may, from time to time, engage the services of any person whom the Information and Privacy Commissioner considers necessary to assist in the effective and efficient operation of the office of the Information and Privacy Commissioner. SNWT 2020,c.13,s.1(8).	(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut à l'occasion retenir les services des personnes qu'il estime nécessaires pour aider au fonctionnement efficace du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée. LTN-O 2020, ch. 13, art. 1(8).	Recours aux services de personnes
Oath of office: Information and Privacy Commissioner	65. (1) Before commencing the duties of office, the Information and Privacy Commissioner shall take an oath, administered by either the Speaker or Clerk, undertaking to faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of the Information and Privacy Commissioner and to not disclose any information received under this Act except in accordance with this Act.	65. (1) Avant d'entrer en fonctions, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée prête serment, devant le président ou le greffier, s'engageant à exercer ses attributions avec loyauté et impartialité et à ne pas divulguer les renseignements dont il prend connaissance en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Oath of office: employees	(2) A person employed by the office of the Information and Privacy Commissioner under subsection 64(1) shall take an oath, administered by the Information and Privacy Commissioner, undertaking to not disclose any information received by that person under this Act except in accordance with this Act.	(2) Toute personne à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 64(1) prête serment, devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, s'engageant à ne pas divulguer les renseignements qu'elle reçoit en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.	Serment : employés
Oath: contractors	(3) The Information and Privacy Commissioner may require a person engaged under subsection 64(3) to take an oath, administered by the Information and Privacy Commissioner, undertaking to not disclose any	(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut exiger de toute personne dont il a retenu les services en vertu du paragraphe 64(3) de prêter serment, devant lui,	Serment : contractuels

information received by that person under this Act except in accordance with this Act.

s'engageant à ne pas divulguer les renseignements dont elle prend connaissance en application de la présente loi, sauf conformément à la présente loi.

Form of oaths

(4) The form of oaths required under this section shall be determined by the Speaker. SNWT 2020, c.13,s.1(8).

(4) Le président établit la formule des serments qu'exige le présent article. LTN-O 2020, ch. 13, art. 1(8).

Formules des serments

Delegation by Information and Privacy Commissioner

66. (1) The Information and Privacy Commissioner may delegate to any person any power, duty or function of the Information and Privacy Commissioner under this Act except

- (a) the power to delegate under this section;
- (b) the power to examine information described in section 20; and
- (c) the powers, duties and functions specified in section 31, paragraph 51(c) and section 53.

66. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation;
- b) le pouvoir d'examiner les renseignements prévus à l'article 20;
- c) les pouvoirs et fonctions énoncés à l'article 31, à l'alinéa 51c) et à l'article 53.

Délégation par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Delegation in writing

(2) A delegation under subsection (1) must be in writing and may contain any conditions or restrictions the Information and Privacy Commissioner considers appropriate.

(2) La délégation visée au paragraphe (1) est faite par écrit et peut être assortie des conditions ou des restrictions que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée estime appropriées.

Délégation par écrit

General powers of Information and Privacy Commissioner

67. The Information and Privacy Commissioner may

- (a) engage in or commission research into matters affecting the carrying out of the purposes of this Act;
- (b) receive representations about the operation of this Act;
- (c) offer comment on the implications for privacy protection of proposed legislative schemes or government programs;
- (d) provide educational programs to inform the public about this Act and their rights;
- (e) consult with any person with experience or expertise in any matter related to the purpose of this Act;
- (f) comment on the privacy implications relating to the use of information technology in the collection, storage, use or transfer of personal information;
- (g) take action to identify and promote adjustments to practices and procedures that will improve public access to information and protection of personal information;
- (h) notify the head of a public body of a failure to fulfill the duty to assist applicants under subsection 7(1); and

67. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut :

- a) effectuer une recherche sur des questions touchant la réalisation des objets de la présente loi, ou charger une personne de le faire;
- b) recevoir des observations au sujet de l'application de la présente loi;
- c) faire des commentaires au sujet de l'incidence d'initiatives législatives ou de programmes gouvernementaux projetés sur la protection de la vie privée;
- d) fournir des programmes d'éducation pour informer le public au sujet de la présente loi et de ses droits;
- e) consulter toute personne ayant de l'expérience ou des compétences dans toutes questions liées à l'objet de la présente loi;
- f) commenter les répercussions qu'a sur la vie privée l'utilisation des technologies de l'information dans la collecte, le stockage, l'usage ou la transmission des renseignements personnels;
- g) prendre les mesures pour identifier et promouvoir les ajustements aux pratiques

Pouvoirs généraux du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée Annual report

(i) inform the public of apparent deficiencies in the system, including the office of the Information and Privacy Commissioner. SNWT 2019,c.8,s.38.

et procédures qui amélioreront l'accès du public aux renseignements et la protection des renseignements personnels;

- h) aviser le responsable d'un organisme public de tout manquement à l'obligation de fournir une aide aux requérants en vertu du paragraphe 7(1);
- i) informer le public des lacunes apparentes dans le système, y compris dans le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

LTN-O 2019, ch. 8, art. 38.

Annual
report

68. The Information and Privacy Commissioner shall, by July 1 in each year, submit to the Speaker an assessment of the effectiveness of this Act and a report on the activities of the Information and Privacy Commissioner under this Act during the previous year, including information concerning any instances where recommendations made by the Information and Privacy Commissioner after a review have not been followed. SNWT 2020,c.13,s.1(9).

68. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dépose, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, une évaluation de l'efficacité de la présente loi et un rapport et les présente au président. Le rapport donne des détails sur les activités du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours de l'année précédente et contient notamment des renseignements concernant les cas où les recommandations que le commissaire a formulées à la suite d'une demande en révision n'ont pas été suivies. LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(21); LTN-O 2020, ch. 13, art. 1(9).

Rapport
annuel

DIVISION B - OTHER MATTERS

SECTION B - AUTRES QUESTIONS

Coordinator

68.1. (1) The head of a public body shall designate a coordinator to

- (a) receive and process requests made to the public body under this Act;
- (b) coordinate the preparation of responses to be approved by the head of the public body;
- (c) communicate, on behalf of the public body, with applicants and third parties to requests throughout the process including the delivery of the final response;
- (d) track requests made under this Act and the outcome of requests; and
- (e) carry out other duties as may be assigned.

68.1. (1) Le responsable d'un organisme public désigne un coordonnateur chargé de :

- a) recevoir et de traiter les demandes présentées à l'organisme public en vertu de la présente loi;
- b) coordonner la préparation aux réponses devant être approuvées par le responsable de l'organisme public;
- c) communiquer, au nom de l'organisme public, avec les requérants et les tiers aux demandes tout au long du processus, y compris lors de la remise de la réponse finale;
- d) suivre les demandes présentées en vertu de la présente loi et leurs résultats;
- e) accomplir les autres tâches qui lui sont attribuées.

Coordonnateur

Centralized
function

(2) For greater certainty, a coordinator may be designated to perform the functions set out in subsection (1) for more than one public body, if so designated by the head of those public bodies.

(2) Il est entendu que le coordonnateur peut être désigné pour exécuter les fonctions prévues au paragraphe (1) pour plus d'un organisme public, s'il est ainsi désigné comme tel par le responsable de ces organismes publics.

Fonction
centralisée

Contact information for coordinator	(3) The head of a public body shall ensure that contact information for the coordinator designated under subsection (1) is made publicly available. SNWT 2019,c.8,s.39.	(3) Le responsable d'un organisme public s'assure que les coordonnées du coordonnateur désigné en application au paragraphe (1) sont disponibles au public. LTN-O 2019, ch. 8, art. 39.	Coordonnées du coordonnateur
Authorization by head	69. (1) The head of a public body may authorize any person to exercise a power or perform a duty or function of the head under this Act except the power to authorize another person to exercise any of the powers or perform any of the duties or functions of the head under this Act.	69. (1) Le responsable d'un organisme public peut autoriser une personne à exercer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi sauf le pouvoir même de délégation.	Autorisation par le responsable d'un organisme public
Content of authorization	(2) An authorization under subsection (1) must be in writing and may contain any limitations, restrictions, conditions or requirements that the head considers necessary.	(2) La délégation visée au paragraphe (1) est faite par écrit et peut être assortie des conditions ou des restrictions que le responsable de l'organisme public estime nécessaires.	Délégation par écrit
Interpretation	(3) A reference to the head of a public body in this Act or the regulations includes a person authorized by a head to exercise a power or perform a duty of the head. SNWT 2011,c.16,s.1(22).	(3) Toute mention du responsable d'un organisme public dans la présente loi ou ses règlements vise notamment la personne autorisée par ce responsable.	Interprétation
Directory of public bodies and records	70. (1) The Minister shall produce, and update as reasonably required, a directory containing (a) a list of all public bodies; and (b) Repealed, SNWT 1996,c.18,s.4. (c) the title and address of the appropriate person for each public body to whom requests for access to records should be sent or delivered.	70. (1) Le ministre fait produire et mettre à jour, au besoin, un répertoire contenant : a) la liste de tous les organismes publics; b) Abrogé, LTN-O 1996, ch. 18, art. 4. c) les titre et adresse du fonctionnaire chargé, au sein de chaque organisme public, de recevoir les demandes de communication.	Répertoire d'organismes publics et de documents
Availability of directory	(2) A copy of the directory must be made available at any place that the Minister considers appropriate. SNWT 1996,c.18,s.4.	(2) Un exemplaire du répertoire est mis à la disposition du public aux endroits que le ministre estime indiqués. LTN-O 1996, ch. 18, art. 4.	Accès au répertoire
Access to policy manuals	71. (1) The head of a public body shall make available to the public, without a request for access under this Act, (a) manuals, instructions or guidelines issued to the officers or employees of the public body, and (b) substantive rules or policy statements adopted by the public body, for the purpose of interpreting an enactment or administering a program or activity that affects the public or a specific group of the public.	71. (1) Le responsable d'un organisme public fournit au public, sans qu'une demande ne soit nécessaire en vertu de la présente loi, les manuels, guides ou autres directives de l'organisme public, ainsi que les règles ou politiques administratives adoptées par l'organisme public qui sont utilisés dans l'interprétation de tout texte législatif ou pour l'application des programmes ou dans l'exercice des activités de l'organisme ou de tout groupe parmi le public.	Accès aux manuels
Information excluded from manuals	(2) The head of a public body may delete from a record made available under this section any information he or she would be entitled to refuse to disclose to an applicant.	(2) Les renseignements qui figurent dans un document que le responsable d'un organisme public serait autorisé à ne pas communiquer au requérant peuvent être enlevés des manuels, guides ou directives visés au présent article.	Exclusion de certains renseignements

Statement of deletion	(3) Where information is deleted, the record must include a note stating (a) that information has been deleted; (b) the nature of the deleted information; and (c) the reason for the deletion.	(3) Dans le cas où des renseignements sont enlevés, le document doit contenir une mention à l'effet que : a) les renseignements ont été enlevés; b) la teneur des renseignements enlevés; c) la raison pour laquelle les renseignements ont été enlevés.	Mentions relatives aux renseignements enlevés
Copy fee	(4) A person may obtain a copy of a record under this section on paying any required fee.	(4) Sur paiement des droits prescrits, une personne peut obtenir copie d'un document en vertu du présent article. LTN-O 2011, ch. 16, art. 1(23).	Droits pour copie
Records available without request	72. (1) The head of a public body shall (a) establish categories of records that are in the custody or under the control of the public body, and that do not contain personal information, to be made available to the public without a request for access under this Act; and (b) publish any categories of records established under paragraph (a).	72. (1) Le responsable d'un organisme public : a) d'une part, établit des catégories de documents qui relèvent de l'organisme public, et qui ne contiennent pas de renseignements personnels, qui doivent être disponibles au public sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande d'accès en vertu de la présente loi; b) d'autre part, publie toute catégorie de documents établie en application de l'alinéa a).	Documents disponibles sans demande
Copy fee	(2) A person may obtain a copy of an available record on paying any required fee. SNWT 2019,c.8,s.40.	(2) Sur paiement des droits prescrits, une personne peut obtenir copie d'un document qui est disponible. LTN-O 2019, ch. 8, art. 40.	Droits pour copie
Regulations	73. The Commissioner in Executive Council may make regulations (a) designating agencies, boards, commissions, corporations, officers or other bodies as public bodies; (b) designating the head of a public body that is not a department, branch or office of the Government of the Northwest Territories; (c) prescribing procedures to be followed in making, transferring and responding to requests under this Act; (d) respecting fees to be paid under this Act and providing for circumstances when fees may be waived in whole or in part; (e) authorizing the disclosure of information relating to the mental or physical health of individuals to medical or other experts to determine, for the purposes of section 21, where disclosure of that information could reasonably be expected to threaten the mental or physical health or safety of any individual; (f) prescribing procedures to be followed or	73. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement : a) désigner des organismes à titre d'organismes publics; b) désigner le responsable d'un organisme public autre qu'un ministère, qu'un département, qu'une direction ou qu'un bureau du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; c) établir les formalités à suivre pour la présentation des demandes visées par la présente loi, leur transmission et les réponses à y apporter; d) fixer les droits à payer en vertu de la présente loi et prévoir les circonstances dans lesquelles il peut être renoncé en tout ou en partie à leur paiement; e) autoriser la divulgation de renseignements concernant l'état physique ou mental d'un individu à des spécialistes, notamment des spécialistes en médecine, pour que soit décidée, pour l'application de l'article 21, la question de savoir si la divulgation de ces renseignements par l'individu risquerait	Règlements

	restrictions to be applied with respect to the disclosure and examination of information referred to in paragraph (e); (g) prescribing special procedures for giving individuals access to personal information about their physical or mental health and regulating the way in which that access is given; (g.1) prescribing requirements in respect of disclosure of information for common or integrated programs or services; (h) exempting any information or category of information from the application of subsection 41(2); (i) prescribing ways in which an individual and a third party may give consent; (j) prescribing persons to whom personal information may be disclosed for audit purposes under paragraph 48(j); (j.1) respecting the requirements in the event of a data breach under Division E of Part 2; (k) respecting any matter that is to be included in a notice required by this Act; (l) prescribing forms for the purposes of this Act; (m) prescribing any other matter or thing required or authorized by this Act to be prescribed in the regulations; (n) respecting any other matter or thing that the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry out the intent of this Act.	vraisemblablement de nuire à sa sécurité ou à son état physique ou mental; f) établir les formalités à suivre ou les restrictions jugées nécessaires pour la divulgation et la consultation des renseignements visés à l'alinéa e); g) établir des règles spéciales quant à la communication aux individus des renseignements personnels concernant leur état physique ou mental et fixer les modalités de cette communication; g.1) établir les exigences quant à la divulgation de renseignements pour des programmes ou services communs ou intégrés; h) soustraire des renseignements ou des catégories de renseignements à l'application du paragraphe 41(2); i) fixer les modes selon lesquels un individu et un tiers peuvent donner leur consentement; j) déterminer les personnes à qui des renseignements personnels peuvent être communiqués à des fins de vérification comptable pour l'application de l'alinéa 48j); j.1) régir les exigences advenant une atteinte à la protection des données au titre de la section E de la partie 2; k) régir toute question qui doit figurer dans un avis exigé par la présente loi; l) prévoir des formules pour l'application de la présente loi; m) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi; n) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.
	SNWT 2019,c.8,s.41.	LTN-O 2019, ch. 8, art. 41.

Review of Act	74. (1) This Act must be reviewed by the Minister within 18 months after the commencement of the Twentieth Legislative Assembly and within 18 months of every second Legislative Assembly thereafter.	74. (1) Le ministre révisé la présente loi dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Vingtième Assemblée législative et dans les 18 mois de chaque deuxième Assemblée législative par la suite.	Révision de la loi
Report of review to be tabled	(2) The Minister shall table in the Legislative Assembly a report on the results of a review conducted under subsection (1) at the earliest opportunity. SNWT 2019,c.8,s.42.	(2) Le ministre dépose à l'Assemblée législative, dans les meilleurs délais, un rapport des résultats de la révision effectuée en application du paragraphe (1). LTN-O 2019, ch. 8, art. 42.	Dépôt du rapport de la révision
Reporting by public bodies	75. (1) Every public body that is subject to this Act shall, within 60 business days after the end of the fiscal year, report the following to the Minister: (a) the number of requests made under this	75. (1) Chaque organisme public qui est assujéti à la présente loi, dans les 60 jours après la fin de l'exercice, fait rapport au ministre de ce qui suit : a) le nombre de demandes présentées en	Rapport par les organismes publics

Act received by the public body in the fiscal year;

- (b) the time taken to process the requests;
- (c) the number of requests that were denied, and the exceptions that were relied on by the public body;
- (d) the amount of fees collected;
- (e) the justification relied on for any extension of time;
- (f) the number of privacy impact assessments the public body has conducted in the fiscal year.

vertu de la présente loi qu'a reçues l'organisme public au cours de l'exercice en cause;

- b) le délai de traitement des demandes;
- c) le nombre de demandes rejetées et d'exceptions sur lesquelles s'est fondées l'organisme public;
- d) le montant des droits perçus;
- e) le motif invoqué pour justifier toute prorogation de délai;
- f) le nombre d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée auxquelles l'organisme public a procédé au cours de l'exercice en cause.

Annual report
by Minister

(2) The Minister shall table in the Legislative Assembly a report containing the information reported by every public body under subsection (1)

- (a) within 60 business days after receiving the reports under subsection (1); or
- (b) during the next sitting of the Legislative Assembly, if the Legislative Assembly is not sitting on the expiry of the period referred to in paragraph (a).

SNWT 2019,c.8,s.43.

(2) Le ministre dépose à l'Assemblée législative un rapport contenant les renseignements rapportés par chaque organisme public en application du paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- a) dans les 60 jours ouvrables de la réception des rapports au titre du paragraphe (1);
- b) au cours de la prochaine séance de l'Assemblée législative si elle ne siège pas à l'expiration du délai visé à l'alinéa a). LTN-O 2019, ch. 8, art. 43.

Rapport annuel
du ministre

© 2022 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2022 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T.N.-O.)
